

**LA VIOLENCE
FAITE AUX FEMMES :
À TRAVERS LES AGRESSIONS
À CARACTÈRE SEXUEL**

FÉVRIER 1995

La présente publication a été réalisée par le Conseil du statut de la femme.

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication sont autorisées, à condition d'en mentionner la source.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des

Coordination

Jacqueline Ramoisy

Recherche et rédaction

Mariangela Di Domenico

Collaboration

Guylaine Bérubé

Secrétariat

Denise Genest

Sylvie Taupier

Conseil du statut de la femme
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7
Téléphone : (418) 643-4326
Télécopieur : (418) 643-8926

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du
Québec
ISBN : 2-550-24112-6
© Gouvernement du Québec

REMERCIEMENTS

Pour la préparation de la présente recherche, le Conseil du statut de la femme a reçu un appui précieux de plusieurs personnes. Celles-ci ont généreusement partagé avec nous le fruit de leur expérience et tout aussi généreusement, ont mis à contribution les résultats de leurs travaux de recherche. Nos remerciements vont particulièrement à M^{mes} Liliane Côté, Francine Lavoie et Diane Lemieux.

Nos remerciements s'étendent également aux membres du Conseil du statut de la femme et plus particulièrement à M^{mes} Lucie Dagenais et José Gauvreau qui ont partagé leur analyse et émis des commentaires et des suggestions fort utiles pour la rédaction.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
INTRODUCTION	11
CHAPITRE PREMIER — QUELQUES CONCEPTUALISATIONS FÉMINISTES SUR LA VIOLENCE SEXUELLE	13
1.1 Conceptualisations féministes axées sur les structures socio-politiques	13
1.2 Conceptualisations féministes axées sur une vision globale et le contrôle des femmes	17
1.3 Pratique des féministes au Québec	20
1.4 Conclusion	21
CHAPITRE II — DÉFINITION LÉGALE	23
2.1 À la veille de la réforme de 1983	24
2.1.1 Définition	24
2.1.2 Sentences	25
2.1.3 Règles de preuve	25
2.1.3.1 Corroboration	25
2.1.3.2 Doctrine de la plainte spontanée	27
2.1.3.3 Preuve de commune renommée	27
2.2 Changements législatifs de 1983	29
2.2.1 Consentement	32
2.2.2 Sentences	34
2.3 Réactions à la réforme de 1983	35
2.4 Nouvelles dispositions du Code criminel visant à protéger les victimes d'agression sexuelle (1992)	35
2.4.1 Préambule de la loi	36
2.4.2 Admissibilité de la preuve du comportement sexuel antérieur	36
2.4.3 Règles de procédure pour la production de la preuve du comportement sexuel antérieur	37
2.4.4 Consentement	38

2.4.5	Quelques réactions aux amendements proposés par le projet de loi C-49 (1992)	39
2.5	En guise de conclusion	40
CHAPITRE III — QUELQUES CARACTÉRISTIQUES ET EFFETS DES AGRESSSIONS SEXUELLES		43
3.1	Ampleur du phénomène	43
3.1.1	Sondages et enquêtes sur le terrain	43
3.1.2	Signalements des agressions à caractère sexuel	47
3.1.3	Statistiques québécoises pour l'année 1993	53
3.1.4	Agressions sexuelles commises par des hommes connus des plaignantes	55
3.2	Conséquences sur les victimes d'agresssion sexuelles	55
3.3	Conséquences sur l'ensemble des femmes	57
CHAPITRE IV — MYTHES ET RÉALITÉS OU COMMENT L'IDÉOLOGIE INTERVIENT		60
4.1	Mythes rendant responsables les victimes des agressions sexuelles	61
4.2	Mythes rationalisant le comportement des agresseurs	62
CHAPITRE V — QUELQUES PRATIQUES D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE AU QUÉBEC		64
5.1	Intervention féministe	64
5.2	Ressources sociosanitaires	65
5.2.1	Ressources institutionnelles	66
5.2.2	Ressources communautaires	66
5.2.3	Tables de concertation	68
5.3	Quelques éléments sur le traitement judiciaire	68
5.3.1	Trousse médico-légale	69
5.3.2	Assignation d'un substitut du procureur général	70
5.3.3	Preuve à l'audience	70

CONCLUSION	73
ANNEXE — JUGEMENT DAVIAULT	75
BIBLIOGRAPHIE	76

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	— Taux de plaintes des agressions sexuelles par 100 000 habitants, par province (dans l'ordre) et taux canadien, années 1993 et 1983 – Canada 1994	48
TABLEAU 2	— Fréquence des agressions sexuelles en vertu des articles 271, 272 et 273 du <i>Code criminel</i> en fonction du nombre communiqué aux services policiers canadiens ou connu d'eux, depuis 1983 à 1993 - Canada 1994	50
TABLEAU 3	— Fréquence des agressions à caractère sexuel en fonction du nombre communiqué aux services policiers du Québec, de leur nombre réel et en fonction du nombre d'affaires classées et en fonction du sexe des accusés - Statistiques pour la province de Québec détaillées du 1 ^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993 - Canada 1994.....	52
TABLEAU 4	— Fréquence des agressions sexuelles en vertu des articles 271, 272 et 273 du <i>Code criminel</i> en fonction du type d'agresseurs connus. Statistiques pour la province de Québec détaillées de 1991 à 1993 ainsi que les écarts enregistrés entre les années 1992 et 1993 - Québec 1994.....	54

INTRODUCTION

De toutes les formes de violence à l'égard des femmes, les agressions sexuelles sont les plus manifestes. Elles révèlent l'état d'infériorisation des femmes comme groupe social dans une société où les hommes constituent le groupe social dominant. Chaque groupe possède en fait un pouvoir nettement inégal de s'affirmer et d'influencer le développement des structures sociales. Au groupe le plus fort appartient le pouvoir d'assigner aux plus faibles des rôles sociaux spécifiques qui, généralement, les excluent et les restreignent aux sphères de l'organisation sociale jugées secondaires et de moindre valeur. Dans ce cadre, les agressions sexuelles jouent un rôle : celui d'être un mécanisme de répression sociale qui sert à maintenir, renforcer et reproduire une structure hiérarchique qui est un reliquat du patriarcat.

Toutefois, les effets structurants de la violence sexuelle sont occultés dans les rapports sociaux, révélant par là le biais androcentriste qui prévaut dans l'organisation de la société. Il ne faut donc pas s'étonner que les violences sexuelles à l'endroit des femmes ont longtemps été considérées par les tribunaux comme une atteinte à la propriété de l'homme puis comme un acte contraire aux bonnes moeurs; ce n'est que depuis 1983 que le *Code criminel* canadien les définit comme des atteintes contre la personne. C'est ainsi qu'afin de mettre l'accent sur le caractère violent de cet acte et non plus seulement sur sa composante sexuelle, le viol, jugé trop restrictif, a été remplacé juridiquement et légalement et redéfini comme agression sexuelle à la suite des réformes adoptées par la *Loi sur les infractions sexuelles C-127*¹.

Une bonne proportion des analyses réalisées sur la violence ont, jusque dans les années 70, fait intervenir les psychopathologies individuelles des agresseurs et les provocations des victimes comme facteurs explicatifs de la violence; dans ces études, les éléments poussant aux viols et aux agressions sexuelles tenaient une place importante. Ces crimes se justifiaient alors par l'alcool, la séduction et la provocation.

C'est le courant du féminisme radical qui, le premier, a remis en question ces rationalisations fondées sur la biologie, la psychologie et la psychopathologie. Il s'ensuivit que les conceptions sur le viol et les agressions sexuelles devaient être situées désormais dans la sphère du socio-politique. Dès lors, la violence envers les femmes n'est plus considérée comme atypique et ne correspond pas non plus à des comportements isolés et déviants; elle est plutôt le reflet des valeurs prédominantes dans une société. Le premier chapitre de ce document mettra en lumière les conceptions de certaines auteures qui ont développé de telles analyses.

¹ La référence exacte de la loi C-127 est la suivante : Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, S.C. 1980-81-82-83, ch.125. On comprendra que pour éviter d'alourdir le texte, elle sera souvent désignée par la loi C-127 ou Loi sur les infractions sexuelles C-127.

Comme plusieurs des revendications des féministes en matière d'agression sexuelle ont souvent visé l'obtention de changements législatifs, les composantes légales des agressions sexuelles ont donc reçu un traitement important dans ce document. Ainsi au deuxième chapitre, nous décrirons l'état du droit au Canada en matière d'agression sexuelle, avant et après la réforme de 1983. Nous verrons comment les lois canadiennes ont traduit d'abord le viol et ensuite les agressions sexuelles.

Le troisième chapitre cernerá l'ampleur du phénomène des agressions sexuelles à l'aide des résultats de sondages, d'enquêtes et de diverses variables statistiques. Cependant, ces différents instruments de mesure ne nous donnent que des approximations de la fréquence réelle des agressions sexuelles. En effet, une des caractéristiques reconnues de l'agression sexuelle est d'être, avec les infractions de violence conjugale, un des crimes graves les moins signalés aux services policiers. Ce faible taux de signalement contribue à la méconnaissance de ce phénomène qui, à son tour, entraîne des répercussions sérieuses dans l'organisation des services destinés aux femmes agressées sexuellement.

Une autre cause de méconnaissance des agressions sexuelles est la prévalence des mythes, préjugés et stéréotypes les entourant. Le quatrième chapitre en exposera quelques-uns. Ce faisant, nous tenterons de dégager le rôle joué par ces représentations symboliques.

Le cinquième chapitre identifiera certains des recours offerts aux femmes agressées sexuellement. Mis en place par les réseaux policier, judiciaire, médical et communautaire, ces recours et ces services traduisent aussi la perception qu'ont les intervenantes et intervenants de la violence exercée à l'endroit des femmes.

Dans la conclusion, nous établirons qu'une analyse sur les agressions sexuelles ne doit pas nous masquer les liens qui existent entre cette forme d'oppression et d'exploitation que sont les agressions sexuelles et les autres manifestations des inégalités entre les hommes et les femmes : les inégalités dans le travail salarié, les responsabilités exclusives de la sphère domestique, les restrictions à l'accès à l'avortement et à la contraception. Mais avant d'aborder ces questions, il est important, sans faire intervenir la définition légale et juridique qu'elle recouvre, de préciser l'acceptation usuelle de l'expression «agression sexuelle». D'une façon générale, nous entendons par **agression sexuelle, le fait de contraindre, de faire subir et d'imposer à une personne des exigences, des pratiques et des conduites d'ordre sexuel contre son gré**. L'agression sexuelle est donc une manifestation de violence qui peut être accompagnée de diverses autres formes de violence. L'agression sexuelle s'accomplit toujours dans un contexte de pouvoir inégal où l'agresseur ne laisse aucun choix de réponse à la personne agressée. En matière d'agression sexuelle, il faut donc constater les formes multiples et hétérogènes de cet acte et en tenir compte sur le plan des interventions et des services destinés aux femmes victimes de violence sexuelle même si, au plan de l'analyse, il s'agira de comprendre l'agression sexuelle, dans une perspective globale.

CHAPITRE PREMIER — QUELQUES CONCEPTUALISATIONS FÉMINISTES SUR LA VIOLENCE SEXUELLE

Ce chapitre exposera quelques-uns des éléments théoriques qui marquent le développement et l'évolution de certaines conceptualisations féministes sur la violence des hommes à l'endroit des femmes. Ces analyses furent les premières à donner une signification socio-politique à la violence sexuelle exercée à l'endroit des femmes; elles contribuèrent ainsi à rendre visible un phénomène peu étudié ou, quand il était pris en compte, c'était presque exclusivement à travers un certain déterminisme psychobiologique. Toutefois, le caractère théorique et la complexité des analyses soulevées par la littérature féministe nous ont obligées à nous limiter à l'essentiel. Aussi, le choix qui s'est opéré voulait retracer le parcours de certaines auteures jugées significatives. Sachant que le féminisme se veut une pratique autant qu'une théorie, la seule référence aux documents écrits ne réussit à rendre que très partiellement la richesse et la fertilité des analyses développées par ce mouvement.

Les divisions de ce chapitre regroupent certaines auteures qui reflètent bien les importants changements d'orientation survenus dans les conceptualisations féministes sur la violence des hommes. Alors que durant les années 70, ces conceptualisations accordaient une place prépondérante aux structures sociopolitiques, depuis les années 80, une vision globale semble se détacher, dans laquelle la sexualité, la construction de l'hétérosexualité et le contrôle social des femmes sont les composantes majeures.

1.1 Conceptualisations féministes axées sur les structures socio-politiques

De façon générale, dans les années 70, la conception inhérente aux travaux issus de ce qu'il est désormais convenu d'appeler la deuxième vague du féminisme, accordait peu de place aux moyens directs et non médiatisés de l'oppression des femmes. Aussi, le recours à la force était rarement compris comme un moyen direct de coercition utilisé par le groupe des hommes pour dominer, soumettre et opprimer le groupe des femmes.

Conséquemment, la source du pouvoir et de la domination des hommes sur les femmes semblait reposer sur les structures tant socio-économiques qu'idéologiques du capitalisme contemporain. Pour des auteures comme Millet (1971)², Mitchell (1971)³ et Rowbotham (1973)⁴, par exemple, ce sont les institutions économique-politiques comme la famille, le mariage, les complexes militaro-industriels, la technologie, les finances et les universités qui assureraient le pouvoir et la domination des hommes sur les femmes. D'après ces auteures, ces structures garantissant et

² K. Millet. *La politique du mâle*, Paris, Stock, 1971, 231 p.

³ J. MITCHELL. *Woman's Estate*, Harmondsworth, Penguin, 1971, 183 p.

⁴ S. ROWBOTHAM. *Woman's Consciousness, Man's World*, Harmondsworth, Penquin, 1973, 189 p.

légitimant le rapport de force entre les hommes et les femmes, pourquoi les hommes auraient-ils recours à la violence physique, à la coercition et à la répression pour assujettir les femmes?

Bien que cette perception de l'oppression des femmes ait été partagée dans son ensemble par plusieurs auteures féministes de l'époque, il faut noter aussi qu'une auteure comme Firestone (1971)⁵, sans réduire pour autant l'apport des facteurs socio-politiques comme élément explicatif de l'infériorisation des femmes, insère aussi certains éléments d'ordre psychologique et physique.

Ses travaux, souvent alignés sur un certain déterminisme biologique, donnent à comprendre que le recours à la force physique joue un rôle structurant dans les rapports antagoniques entre les hommes et les femmes.

D'ailleurs, il faut souligner que Millet aussi, explicite dans son livre *La politique du mâle* (1971) que tout pouvoir repose, en dernier lieu, sur l'utilisation de la force⁶. Elle reconnaît donc que la force physique tient un rôle déterminant dans le patriarcat moderne.

Ces premières élaborations théoriques sur la légitimation de la violence dans une société patriarcale précèdent de peu les travaux d'auteures comme Griffin (1971)⁷, Brownmiller (1976)⁸ et Daly (1973)⁹ qui ont donné le coup d'envoi aux débats sur la violence sexuelle. En effet, les travaux de ces dernières plaçaient la violence des hommes à l'endroit des femmes au centre de leurs analyses. Les premiers articles portant sur le viol paraissent dans les publications féministes des années 70 et le viol, du moins aux États-Unis, devient le débat féministe de l'heure.

Rape : The All-American Crime (1971)¹⁰ s'est révélé être le premier document féministe qui expose les composantes essentielles du viol; premièrement, il dévoile que la construction de la féminité crée la fragilité et la vulnérabilité des femmes et les prédispose ainsi à être moins en mesure de se défendre devant les attaques; l'analyse de Griffin montre ensuite, que le pouvoir se constitue, s'élabore et s'exerce par l'interconnexion entre sexualité, agression, violence et masculinité; et enfin, le texte signale la contradiction qui existe dans les rôles sociaux que les hommes sont appelés à tenir : ils sont enjoins à tenir simultanément, les rôles de «chasseur» et de défenseur des femmes.

Selon l'auteure de cet important document, il se dégage que le viol ne doit pas se comprendre comme un acte sexuel, mais bien comme un acte de domination sur les femmes. La peur qu'il

⁵ S. FIRESTONE. *The Dialectic of Sex*, London, Paladin, 1971, 235 p.

⁶ K. MILLET. *Op. cit.*, p. 57.

⁷ S. GRIFFIN. «Rape : The All-American Crime», *Ramparts*, septembre 1971, p. 26-35.

⁸ S. BROWNMILLER. *Le viol*, Paris, Stock/Opuscule, 1976, 570 p.

⁹ Mary DALY. *Beyond God the Father*, Boston, Beacon Press, 1973, 226 p.

¹⁰ S. GRIFFIN. *Op. cit.*

inspire, à comprendre aussi comme la peur que tous les hommes inspirent, structure la vie des femmes, ce qui accroît leur vulnérabilité physique et psychologique et sape leur capacité d'affirmation et d'insertion sociale. Le viol est la forme d'exclusion sociale sans doute la plus efficace.

Par la suite, Brownmiller (1976)¹¹ aux États-Unis et Clark et Lewis (1977)¹² au Canada ont contribué à développer et à articuler ce crime en ses diverses composantes. Le livre de Brownmiller est sans doute le mieux connu de ceux produits par le féminisme radical. Devant l'absence flagrante d'écrits sur le sujet, Brownmiller a entrepris une étude qui a duré plus de 4 ans pour décrire le viol, sa réalité légale, judiciaire et culturelle. L'étude porte aussi sur le rôle que le viol tient dans la littérature, les médias et en temps de guerre. Brownmiller démontre comment ce crime est plus que l'acte singulier d'un homme à l'endroit d'une femme : il est un puissant mécanisme de contrôle des femmes utilisé par les hommes. Le viol est ainsi défini comme un exercice de pouvoir et d'intimidation par lequel les hommes maintiennent toutes les femmes dans un état de peur. Le viol repose tout autant sur la menace et sur la peur que sur l'expérience individuelle qu'une femme a de cet acte. De ce fait, le viol exerce une fonction d'apprentissage auprès de toutes les femmes.

Brownmiller est une des premières auteures à redéfinir le viol du seul point de vue du consentement des femmes; d'ailleurs, au Canada et aux États-Unis, un des enjeux majeurs des revendications féministes sera d'inclure une définition juridique du consentement dans les textes de loi portant sur les agressions sexuelles. Mais déjà à cette époque-là (1976), Brownmiller propose la définition suivante :

«Une invasion sexuelle du corps par la force, une intrusion dans l'espace intérieur intime, personnel, sans consentement [...] constitue une violation délibérée de l'intégrité psychique et physique, et est un acte hostile et dégradant de violence qui mérite le nom de viol¹³.»

Le viol, de Brownmiller, a été reconnu comme un document marquant une étape importante dans l'histoire des conditions de vie des femmes. Cependant, il n'a pas manqué de soulever certaines controverses. Les plus significatives¹⁴ ont vu dans la généralisation de Brownmiller, une

¹¹ S. BROWNMILLER. Op. cit.

¹² L. CLARK et D. LEWIS. *Viol et pouvoir*, Montréal, Éditions coopératives Albert Saint-Martin, 1983, 210 p. Paru en version originale anglaise en 1977.

¹³ S. BROWNMILLER. Op. cit., p. 456.

¹⁴ Voir entre autres : C. MACKINNON. «Feminism, Marxism, Method and the State : Toward Feminist Jurisprudence», *Signs*, vol. 8, n° 4, Chicago, University Chicago Press, 1983, p. 635-658.

absence de perspectives historiques qui rendait le viol transcendant à la culture et aux époques et qui le faisait reposer sur des arguments essentialistes et non plus sur les variables matérielles des rapports sociaux.

Quant à Daly, avec sa trajectoire qui part du féminisme égalitaire avec *Beyond God the Father* (1973)¹⁵ pour aboutir au féminisme de la femelléité avec *Gyn/Ecology : The Metaethics of Radical Feminism* (1978)¹⁶, elle est souvent perçue comme une théoricienne charnière entre les décennies 70 et 80. En effet, à travers ses analyses des rituels sadomasochistes et des formes particulières de violence exercée par les hommes, Daly en conclut qu'il s'agit là des aspects fondamentaux du pouvoir des hommes dont l'objectif unique et ultime est l'assujettissement des femmes et cela, malgré les manifestations multiples et différentes de la violence.

Au fur et à mesure que progressait la décennie 70, les auteures travaillaient à découvrir toute la complexité du patriarcat. Les féministes libérales, quant à elles, ont peu travaillé sur le dossier de la violence; elles ont plutôt privilégié la socialisation comme cause de l'infériorisation sociale des femmes, et ont surtout réclamé un ensemble de réformes visant à empêcher les discriminations sexuelles dans les institutions sociales et politiques. Pour ce courant¹⁷, la solution aux inégalités résiderait dans le changement des mentalités hommes-femmes où les qualités personnelles de courage, d'affirmation de soi ainsi que des attitudes mentales nouvelles jouent un rôle décisif. Interpellée dans son idéalisme, l'approche libérale a été critiquée¹⁸ pour sa difficulté à saisir les contraintes d'ordre matériel présentes dans les relations sociales.

Dans l'ensemble, l'investigation faite par les féministes de ce domaine, conjuguée à l'analyse des structures socio-économiques leur ont permis de découvrir les diverses facettes de l'organisation patriarcale de la société.

¹⁵ Mary DALY. (1973), op. cit.

¹⁶ Mary DALY. *Gyn/Ecology : The Metaethics of Radical Feminism*, Boston, Beacon Press, 1978, 485 p.

¹⁷ Représenté entre autres par : Betty FRIEDAN. *La femme mystifiée*, Paris, Denoël-Gonthier, 1969, 192 p.

¹⁸ Pour une critique de l'approche libérale, voir entre autres : P. ARMSTRONG et H. ARMSTRONG. *The Double Ghetto, Canadian Women and their Segregated Work*, Toronto, McClelland and Stewart, 1981, 199 p. et N. J. SOKOLOFF. *Between Money and Love*, New York, Praeger, 1980, 299 p.

1.2 Conceptualisations féministes axées sur une vision globale et le contrôle des femmes

Ni en France, ni en Angleterre on ne trouve un corpus de documents aussi importants sur le viol et sur la violence que celui produit par les Américaines durant la décennie 70. Pourtant, c'est bien chez les Européennes que les tentatives d'appréhender la violence et l'oppression des femmes dans ses aspects globaux sont les plus marquées. C'est ainsi que la documentation consultée montre qu'un important changement d'aiguillage s'est produit dans les conceptualisations féministes entre la fin des années 70 et les années 80. Il faut aussi retenir que dans les travaux produits au cours de ces années, la sexualité et la construction de l'hétérosexualité sont analysées autant par les féministes américaines que françaises comme les composantes de la violence des hommes à l'endroit des femmes.

Le concept d'appropriation de Guillaumin¹⁹ s'est avéré de loin le plus fructueux dans le courant des féministes matérialistes françaises. Dans cette théorie, ce qui fait l'objet de l'appropriation chez la femme ce n'est pas seulement sa force de travail mais bien son corps lui-même. Il n'y a pas d'appropriation si elle n'est pas physique d'abord. Guillaumin définit l'appropriation physique de la femme comme :

«Le rapport où c'est l'unité matérielle productrice de force de travail qui est prise en main, et non la seule force de travail. Nommé «esclavage» et «servage» dans l'économie foncière, ce type de rapport pourrait être désigné sous le terme «sexage» lorsqu'il concerne les rapports des classes de sexe²⁰.»

Pour cette auteure, le sexage est un rapport de classe général : toutes les femmes appartiennent à tous les hommes.

La démonstration de force que constitue la contrainte sexuelle des hommes doit se comprendre comme étant un moyen de coercition et d'appropriation employé par la classe des hommes pour soumettre par la peur la classe des femmes en même temps qu'elle se trouve à être l'expression de leur droit de propriété sur cette même classe.

Le concept d'appropriation a constitué et constitue encore la pierre d'assise pour définir les conditions matérielles de l'oppression des femmes. La théorie du sexage dans lequel il

¹⁹ Colette GUILLAUMIN. «Pratique du pouvoir et idée de nature : l'appropriation des femmes», Questions féministes, n° 2, Paris, 1978, p. 55-30.

Colette GUILLAUMIN. «Pratique du pouvoir et idée de nature : le discours de la nature», Questions féministes, n° 3, Paris, 1978, p. 5-28.

²⁰ Ibid., p. 9.

s'insère, sous-entend, plus qu'elle n'explique, le rôle essentiel de la violence dans l'hégémonie d'une classe sur une autre. Car, comme le notent Juteau et Laurin :

«Toute domination de classe comporte la création et la conservation, par la force et le consentement, de conditions qui assurent l'identité de l'intérêt de la classe hégémonique et de l'intérêt de la collectivité. Les processus en cause eu égard aux classes sociales dominantes sont bien assez connus; reste à comprendre comment les hommes, en tant que classe de sexe, actualisent leur domination²¹.»

De façon générale, les travaux des féministes françaises de cette époque n'ont pas donné au thème de la violence sexuelle une place centrale dans leur analyse. Une bonne part d'entre elles tentaient d'articuler et d'appréhender les diverses manifestations matérielles de l'exploitation patriarcale et capitaliste²².

Par contre, plusieurs textes ont été consacrés aux modifications législatives à mettre en place pour reconnaître les droits des femmes agressées sexuellement. D'autres, plus théoriques, évaluent les conséquences pour les femmes de distinguer ce qui dans le viol serait proprement violent de ce qui serait sexuel.

En effet, une partie de la gauche française semble mobilisée autour de l'idée que le viol ne doit pas être puni comme un crime sexuel mais comme un crime violent. Dans ce débat violence-sexualité-viol, Plaza introduit la définition suivante du viol :

«Précisément, qu'est-ce que le viol? Est-ce ou n'est-ce pas une pratique «sexuelle»? Il faudrait s'entendre sur la notion de sexualité. Le viol, c'est une pratique oppressive exercée par un homme (social) contre une femme (sociale), [...]. Il est très sexuel au sens où il est fréquemment une activité sexuelle, mais surtout au sens où il oppose les hommes et les femmes : c'est la sexuaction sociale qui est sous-jacente dans le viol. Si les hommes violent les femmes, c'est précisément parce qu'elles sont socialement femmes, ou encore parce qu'elles sont «le sexe», c'est-à-dire des corps qu'ils se sont appropriés, exerçant une «tactique locale» d'une violence sans nom. Le viol est sexuel essentiellement parce qu'il repose sur la très sociale différence des sexes²³.»

²¹ Danielle JUTEAU et Nicole LAURIN. «L'évolution des formes de l'appropriation des femmes : des religieuses aux "mères porteuses"», CRSA/RCSA, Toronto, mai 1988, p. 194.

²² Se référer particulièrement aux textes de Christine DELPHY. «The Main Enemy», «A Materialist Feminism is possible» et «For a Materialist Feminism», dans *Close to Home : A Materialist Analysis of Women's Oppression*, Amherst, University of Massachusetts Press, 1984, 269 p.

²³ Monique PLAZA. «Nos hommages et leurs intérêts», *Questions Féministes*, n° 3, Paris, 1978, p. 93-103.

En Angleterre, bien que ce soit le féminisme socialiste et matérialiste qui a occupé la scène théorique, certaines auteures ont donné à la violence une place prépondérante dans leur analyse. Par exemple, Hanmer²⁴ accorde à la violence le rôle de rappeler en permanence à la dominée sa place. Pour elle, la violence devient ainsi un ingrédient essentiel du contrôle social. Dès le début des années 70, cette auteure argue que la force et la menace ne sont jamais résiduelles dans une organisation sociale mais qu'elles structurent les relations de pouvoir. Hanmer est une des premières auteures à identifier l'État, comme agent du pouvoir mâle, de la dépendance et du contrôle des femmes, assurant la cohésion sociale.

Aux États-Unis, c'est au contact des analyses provenant des centres d'hébergement pour femmes battues et agressées sexuellement que s'étofferont les recherches sur la fonction de contrôle social inhérente à la violence. Dans ce contexte, il faut pourtant comprendre que, pour la plupart des féministes²⁵ américaines, le contrôle social ne s'exerce pas tant parce que l'agression sexuelle ou le viol ont effectivement eu lieu, mais bien parce qu'il y a intériorisation de la menace qu'il puisse se produire. Tous les hommes n'ont pas à être des agresseurs sexuels pour bénéficier et conserver les privilèges liés à la violence, à savoir : le maintien de leur position de dominants; de la même façon, il suffit que seules certaines soient agressées pour que toutes les femmes subissent les effets de cette violence, à savoir : le maintien dans leur position de dominées. Il faut donc aussi comprendre que le sort des unes est fermement lié au sort des autres.

Durant les années 80, les analyses de plusieurs féministes s'attardent à décortiquer les discours des systèmes policier et judiciaire qui offrent pour toute réponse aux femmes battues et violées une justification, voire une excuse de la violence des hommes :

«Une femme est-elle violée», «elle n'aurait pas dû» (parler à cet homme, se trouver à cet endroit-là, à cette heure-là, être habillée comme ci ou être habillée comme ça), et surtout elle n'aurait pas dû se laisser faire, en un mot, elle n'aurait pas dû se faire violer [...]. D'ailleurs, si une femme est violée dans des circonstances «normales», par son mari, chez elle, dans sa chambre, elle n'aurait pas dû énerver ce pauvre travailleur ou ce cadre cardiaque, pas dû se plaindre de sa fatigue, des enfants, pas dû ne pas consentir, pas dû résister à ses «besoins sexuels» à lui. Résiste-t-elle, il la viole et/ou la menace et/ou la tue²⁶.»

²⁴ Jalna HANMER. «Violence and the Social Control of Women», dans *Power and the State*, London, Croom Helm, 1978, 175 p.

²⁵ Se référer entre autres à C. SMART et B. SMART. *Women, Sexuality and Social Control*, London, Routledge and Kegan Paul, 1978, 260 p.

²⁶ Nicole-Claude MATHIEU. «De la conscience dominée», dans *L'arraisonnement des femmes*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en sciences sociales, Cahiers de l'homme, 1985, p. 182.

Une auteure comme Mathieu développe son analyse en montrant que la conséquence majeure et désastreuse de la violence est le quadrillage de l'imaginaire et de la pensée :

«La violence principale de la domination consiste à limiter les possibilités, le rayon d'action et de la pensée de l'opprimé(e) : limiter la liberté du corps, limiter l'accès aux moyens autonomes et sophistiqués de production et de défense [...], aux connaissances, aux valeurs, aux représentations... y compris aux représentations de la domination²⁷.»

Dans cette optique, comment parler de consentement pour les femmes? Car le consentement suppose une conscience pleine et libre du sujet. Pour Mathieu, le consentement se fabrique et pour ce faire, on a recours à la violence. Elle montre, en plus, que le consentement quand il est «appliqué aux dominé(e)s annule quasiment toute responsabilité de la part de l'opprimeur. Puisque l'opprimé consent, il n'y a rien de véritablement immoral dans le comportement du "dominant"²⁸.» Ce qui permet, par la suite, de promouvoir la conscience de l'opprimé(e) au rang de conscience libre.

Au cours de la décennie 80, il semble qu'un des enjeux des recherches féministes vise à dévoiler les conditions matérielles mises en place par l'idéologie patriarcale pour inférioriser socialement les femmes. C'est ainsi que certaines féministes ont identifié la pornographie, la maternité et la contrainte à l'hétérosexualité comme des pierres angulaires de l'idéologie patriarcale. Et sans doute le développement le plus intéressant du féminisme des années 80 réside dans sa tentative de trouver une perspective capable de contenir toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation des femmes et de les relier à la lutte incessante des hommes afin de conserver et de renforcer leur position dominante comme groupe. Le patriarcat, préoccupé par le maintien de son pouvoir, doit contrôler les femmes et, pour ce faire, il a à sa disposition plusieurs techniques et mécanismes dont la force et la violence n'en sont que les expressions les plus crues.

1.3 Pratique des féministes au Québec

Qu'en est-il au Québec de la recherche féministe sur la violence faite aux femmes? Les recueils de textes des collections *Québécoises Deboutte*²⁹ et *Têtes de pioche*³⁰ montrent que les collectifs de rédaction de ces journaux ont contribué à faire connaître les travaux des féministes

²⁷ Ibid., p. 231.

²⁸ Ibid., p. 236.

²⁹ Véronique O'LEARY et Louise TOUPIN. *Québécoises Deboutte!*, tome 2, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 1982, 374 p.

³⁰ Les têtes de pioche. Collection complète, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 1980, 207 p.

américaines en les traduisant et en les diffusant. Des auteurs comme O'Leary et Toupin, de *Québécoises Deboutte*, constatent que l'évolution des analyses sur les conditions de vie des femmes au Québec ne s'est pas faite dans le sens d'une radicalisation quant aux causes de l'infériorisation sociale.

De façon générale, peu de documents théoriques ont été produits au Québec sur la violence ou les agressions à caractère sexuel. Ces problématiques ont peu fait l'objet de recherche jusqu'à ce que des textes provenant des intervenantes sociales et destinés à soutenir leur évaluation et leur intervention auprès des femmes agressées sexuellement, apparaissent. Leur champ d'étude procédait plus de l'ordre du psychosocial que de celui du socio-politique; même si ces intervenantes intégraient une certaine vision critique et féministe des rôles sociaux et des effets de la socialisation dans la vie privée et publique des femmes, peu d'entre elles ont procédé à des analyses sous l'angle des rapports de domination entre des groupes sociaux de sexe. Aussi, même si la violence était comprise comme un exercice de pouvoir, leurs conclusions faisaient appel à un réaménagement des institutions sociales et politiques afin d'y inclure les femmes au même titre que les hommes.

1.4 Conclusion

S'il est permis d'apporter une brève conclusion à ces manières de conceptualiser la violence à l'endroit des femmes, il faut observer que du début à la fin des années 70, les féministes ont fait campagne principalement sur la notion d'autodétermination des femmes; leurs recherches les ont menées surtout à montrer comment les structures sociales, politiques, économiques et idéologiques légitimaient le pouvoir mâle en maintenant et en renforçant la notion de genre. Cette façon de conceptualiser leur a permis de constater les points communs qui existent entre les diverses formes d'organisation sociale où, en règle générale, les hommes se retrouvaient dans le groupe des dominants et les femmes dans celui des dominées. Dans ces documents féministes, la violence n'étant pas comprise comme constitutive et reproductive du pouvoir des hommes sur les femmes, a été peu analysée et quand elle le fût, c'est à travers ses diverses manifestations. Ainsi, le viol, l'inceste, la violence conjugale, le harcèlement sexuel ont été décrits séparément comme s'ils étaient indépendants les uns des autres.

Le changement d'aiguillage qui s'est produit durant les années 80 se résume dans les interrogations que pose l'auteure Edwards³¹. Selon elle, il s'agissait de trouver des réponses aux questions suivantes :

— La violence et la force sont-elles des facteurs primordiaux dans le maintien du mâle?

³¹ A. EDWARDS. «Male Violence in Feminist Theory», dans *Women Violence and Social Control*, J. Hanmer et M. Maynard (Éd.), New Jersey, 1987, p. 13-29.

- Parmi les personnes qui reconnaissent le rôle de la violence dans le maintien du pouvoir des hommes et de l'oppression des femmes, les différentes manifestations de la violence doivent-elles se percevoir comme un phénomène séparé ou concerté et faisant ainsi partie d'un processus global?
- Quel est le rôle de la violence dans la construction de la sexualité et de l'hétérosexualité?

Comme il est possible de le voir, la tendance actuelle va dans la recherche d'une théorie générale du rôle de la violence physique et sexuelle. Une auteure qui a adopté ce point de vue globalisant est MacKinnon³². Elle a cherché à développer l'interconnexion de la violence avec la sexualité et en particulier avec l'hétérosexualité. Pour elle, ces éléments sont les assises du pouvoir mâle. Elle les articule en fonction du viol qui devient paradigmatique du pouvoir des hommes et de l'érotisation de la domination. Le système judiciaire contribue à préserver et à conserver les droits et les intérêts des hommes tout en proclamant ses caractères de neutralité et d'objectivité dans les cas de viol.

³² C. MACKINNON. Op. cit., 1983.

CHAPITRE II — DÉFINITION LÉGALE

Ce chapitre-ci donnera une description détaillée de l'état du droit en matière d'agression sexuelle au Canada avant et après la réforme de 1983. Cet historique de l'évolution des lois canadiennes sur les agressions sexuelles retracera les valeurs et les attitudes entretenues par notre société sur les femmes et les hommes et sur les rapports de force existant entre eux.

Pour évoquer, ne fût-ce que brièvement, les tendances qui ont prévalu dans les diverses lois en matière de viol, il suffit de faire valoir qu'elles ont commencé par identifier le viol à un crime de lèsepropriété donc à un crime contre le bien de l'homme³³, puis à l'envisager comme un crime contre la morale, pour le considérer ensuite comme un crime contre la personne assorti d'une tardive reconnaissance de l'autonomie des femmes sur le plan sexuel par une définition du consentement à une activité sexuelle.

Adopté en 1892, le premier *Code criminel* canadien définit le viol dans les termes suivants :

«Le viol est l'acte d'un homme qui a un commerce charnel avec une femme qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette femme, ou à la suite d'un consentement qui lui a été arraché par des menaces ou la crainte de lésions, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de cette femme ou par de fausses et frauduleuses représentations au sujet de la nature et du caractère de l'acte³⁴.»

Cette définition est demeurée pratiquement la même jusqu'en janvier 1983 lorsque le *Code criminel* a été modifié par la *Loi sur les infractions sexuelles C-127*.

L'objet premier des modifications de 1983 était d'abroger les infractions de viol, de tentative de viol et d'attentat à la pudeur. Depuis cette date, juridiquement, le crime de viol n'existe plus, tout comme a été aboli le crime de tentative de viol. Ils ont été remplacés par diverses infractions d'agression sexuelle. Alors que les premières infractions relevaient de la partie IV du *Code* intitulée *Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs, inconduite*, les nouvelles dispositions adoptées par le Parlement canadien en 1983 ont, quant à elles, été incorporées à la partie VI du *Code criminel* intitulée *Infractions contre la personne et la réputation*.

³³ Constance E. BACKHOUSE. «Nineteenth-Century Canadian Rape Law 1800-92», dans *Essays in the History of Canadian law*, Toronto, University of Toronto Press, Flaherty, David H. (Ed.), 1983, p. 201-218.

³⁴ Cité dans : Marilyn G. STANLEY. *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : une évaluation : les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127*, rapport n° 1, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1985, p. 6.

Au Canada, comme d'ailleurs dans plusieurs pays industrialisés, les organisations féministes ont vu un certain nombre de leurs revendications en matière d'agression sexuelle prises en compte par ces modifications législatives. Désormais, les infractions d'ordre sexuel seront traitées comme des crimes violents et non plus comme des crimes contre les mœurs; l'objectif avoué était aussi l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe. Dans ce même projet de loi, nous retrouvons aussi des modifications visant à amenuiser les difficultés de la preuve dans le cas des agressions sexuelles. Un survol de l'état du droit à la veille de la réforme de janvier 1983 permettra de mettre en relief les changements survenus.

2.1 À la veille de la réforme de 1983

Jusqu'en 1983, la partie IV du *Code criminel* définissait les infractions d'ordre sexuel comme des actes contraires aux bonnes mœurs et de l'inconduite : les articles 149 et 156 déterminaient les deux variantes de l'attentat à la pudeur; l'article 145 traitait de la tentative de viol; l'article 143, du viol et, enfin, les articles 155 et 157 des conduites de grossière indécence, de sodomie et de bestialité.

2.1.1 Définition

L'article 143 considérait le viol comme un rapport sexuel non consensuel ou obtenu par un consentement vicié par la menace, la force ou la ruse. La preuve du crime de viol devait se bâtir premièrement, sur l'existence d'un rapport sexuel compris exclusivement comme une pénétration, tel que l'exigeait la définition de «rapport sexuel» à l'article 4(5)³⁵ du *Code criminel*; et, deuxièmement, sur l'absence de consentement ou sur un consentement vicié :

«Une personne du sexe masculin commet un viol en ayant des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette personne du sexe féminin, ou avec le consentement de cette dernière, si le consentement est arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles, est obtenu en se faisant passer pour son époux, ou est obtenu par de fausses et frauduleuses représentations sur la nature et le caractère de l'acte.»

En vertu donc de l'article 143, la dynamique du viol était fort simple : il était nécessaire qu'il y ait un homme agresseur et une plaignante de sexe féminin. L'époux bénéficiait de l'immunité dans les poursuites de viol : la logique inhérente au contrat de mariage voulait qu'une femme qui

³⁵ Article 4, alinéa (5) : «Pour l'application de la présente loi, les rapports sexuels sont complets s'il y a pénétration même au moindre degré et bien qu'il n'y ait pas émission de semence».

se mariait, donnait son consentement à vie à des relations sexuelles avec son époux. La discrimination du *Code criminel* basée sur le sexe et l'état matrimonial était manifeste.

Très limitative, cette définition restreignait aussi les actes constituant une infraction. Ainsi, sans pénétration, il n'y avait pas de viol même si la femme avait subi des actes sexuels dégradants. L'homme agresseur pouvait alors tout au plus faire l'objet de poursuites pour tentative de viol ou attentat à la pudeur, deux infractions punies moins sévèrement³⁶. Enfin, selon cette définition, l'interprétation du consentement à l'acte sexuel était laissée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

2.1.2 Sentences

Le délit de viol était passible de l'emprisonnement à perpétuité (art. 144). L'homme déclaré coupable d'une tentative de viol était passible d'une peine d'un maximum de dix ans d'emprisonnement (art. 143). Quant aux sentences liées à l'attentat à la pudeur, s'il était commis sur une femme, la peine maximale s'élevait à cinq ans de prison (art. 149) alors que s'il était commis par un homme sur un homme, la peine pouvait atteindre dix ans (art. 156).

2.1.3 Règles de preuve

Élaborées pour certaines catégories de témoins jugés particulièrement peu fiables et créées en partie par voie jurisprudentielle, certaines règles sont venues spécifier la conduite des procès pour viol.

Ces règles, la corroboration, la doctrine de la plainte spontanée et la preuve de commune renommée, découlaient de la vive et profonde méfiance que la société entretenait sur les femmes en général et sur celles agressées sexuellement en particulier.

2.1.3.1 Corroboration

En Common Law, bien que le témoignage d'un seul témoin, s'il est jugé véridique, suffise à établir les faits, des exigences particulières étaient néanmoins fixées pour certaines catégories de témoins considérés comme intrinsèquement peu fiables. Parmi la liste des témoins non dignes de foi, il y avait les enfants en bas âge, les complices de l'acte imputé et les femmes victimes de viol.

³⁶ A. M. BOISVERT. *Le droit pénal barème de la condition féminine? Le cas de l'agression sexuelle*, Montréal, A. M. Boisvert, 1991, p. 6.

Complexe et très technique, la règle de la corroboration était appliquée de façon inégale d'une juridiction à l'autre. En effet, le témoignage de certaines personnes était soumis à la règle de la corroboration qui pouvait prendre deux formes. Pour certaines infractions d'ordre sexuel, cette règle signifiait que le seul témoignage de la victime ne pouvait justifier la condamnation de l'accusé, s'il n'y avait pas, par ailleurs corroboration. Pour d'autres infractions sexuelles, une corroboration n'était pas nécessaire, mais le juge devait informer le jury qu'il n'était pas prudent de condamner le prévenu coupable en l'absence d'une telle preuve corroborante³⁷. En 1975, cet aspect de la règle de la corroboration a été aboli. Son retrait a cependant causé une certaine confusion parce que le législateur fédéral n'avait pas établi la règle remplaçant le devoir d'information au jury³⁸. Somme toute, dans la pratique, cela équivalait à recourir à nouveau à une certaine forme de corroboration dans les cas de viol.

Au début du siècle, dans l'arrêt *R. c. Baskerville*³⁹ la Cour d'appel britannique de juridiction criminelle a défini la corroboration⁴⁰ premièrement, comme une preuve indépendante du témoignage de la plaignante et, deuxièmement, comme une preuve devant établir le lien entre le prévenu et l'infraction. Cette preuve devait impliquer le prévenu en confirmant par un détail substantiel non seulement qu'il avait commis l'infraction mais aussi qu'il était coupable. Il ne faut donc pas comprendre la corroboration comme une simple règle confirmant exclusivement la crédibilité de la déclaration de la plaignante.

Qu'y a-t-il derrière l'exigence de la règle de preuve de la corroboration? Il convient de comprendre cette règle comme la manifestation d'une profonde méfiance à l'égard des femmes. Cette méfiance est un thème récurrent dans toute l'histoire des lois sur le viol. L'exigence de la corroboration a été imposée par crainte de fausses accusations de viol et par manque de confiance dans les compétences du jury qui, se sentant outragé par la nature de l'acte en cause, aurait pu devenir inapte à apprécier correctement la preuve présentée.

Pourquoi était-il nécessaire de traiter une victime de viol différemment d'un autre témoin? On ne peut évoquer l'engorgement du système pénal et judiciaire par ces causes, puisque les statistiques démontrent que le viol était et continue d'être l'un des actes criminels les moins signalés. Le recours à la règle de la corroboration mettait en évidence les préjugés

³⁷ R. GRONDIN. Les infractions contre la personne et contre les biens, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1991, p. 61.

³⁸ Marilyn G. STANLEY. Op. cit., p. 61.

³⁹ *R. c. Baskerville* (1916) 2 K.B 658, tel que rapporté par STANLEY, M. G. Op. cit., p. 45.

⁴⁰ Parmi les éléments de corroboration étudiés par certains juristes, il convient de noter : la preuve circonstancielle; le silence de l'accusé; le refus de témoigner; le comportement du prévenu; le désarroi de la plaignante; la preuve médicale; la preuve de gonorrhée, etc.

discriminatoires à l'égard des femmes. Comme le notait la Commission de réforme du droit⁴¹, il semble bien que cette exigence reposait sur la conviction que les femmes accusent faussement les hommes de viol. La négation de l'existence du viol dans la vie des femmes élaborée par la psychanalyse, confirmait à un autre niveau, la profonde orientation androcentriste des institutions. Et il n'est pas étonnant de constater que même dans la décennie 80, certains services policiers faisaient subir des tests de détecteur de mensonges aux femmes déposant des plaintes pour viol⁴².

2.1.3.2 Doctrine de la plainte spontanée

Dans une cause criminelle, une règle de Common Law rendait inadmissible une preuve établissant qu'un témoin a, préalablement au procès, fait une déclaration identique à celle qu'il présente à ce même procès. Cette règle générale comportait quatre principales exceptions dont une pour les victimes de viol.

Dans la plupart des causes criminelles, le silence de la victime n'est pas pertinent, puisqu'est généralement non admissible une déclaration antérieure. Par contre, on s'attendait à ce que la victime de viol déclare celui-ci à quelqu'un à la première occasion convenable et raisonnable. Il s'agissait de «l'aberrante survivance à l'ancienne condition selon laquelle une femme devait soulever la clameur publique pour pouvoir parler de viol⁴³.» Ainsi donc, l'absence de plainte spontanée dans un cas de viol créait une impression défavorable discréditant la femme violée. De surcroît, le discrédit pouvait aussi provenir du retard que la femme mettait à se plaindre ou des écarts entre les propos tenus par la victime lors de sa «plainte spontanée» et ceux repris devant le jury⁴⁴.

2.1.3.3 Preuve de commune renommée

Dans les cas de viol, la preuve de commune renommée de la plaignante était une des contraintes les plus connues et les plus troublantes en droit criminel. En vertu de cette règle, l'exemplarité du passé sexuel de la plaignante servait à évaluer son consentement et par là, sa crédibilité.

41 Commission de réforme du droit du Canada. La preuve : corroboration, document d'étude préparé par la Section de recherche sur le droit de la preuve, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1975, p. 5.

42 Globe & Mail, 17 juin 1980.

43 R. c. Timm (1980) 52 C.C.C. (2e) 65, p. 74, rapporté par Marilyn G. STANLEY. Op. cit., p. 42.

44 Cette doctrine a été cause de graves préjudices pour les femmes, tel qu'illustrer dans Marilyn G. STANLEY. Op. cit., p. 43.

Tel que mentionné par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Seaboyer*, en vertu des anciennes règles de Common Law :

«On pouvait interroger la plaignante sur son comportement antérieur, sans avoir à établir la pertinence de cette preuve à l'égard d'un point en litige. En effet, des preuves que la plaignante avait eu des relations sexuelles avec l'accusé et d'autres personnes étaient ordinairement présentées (et acceptées par les juges et les jurés) comme tendant à rendre plus probable le consentement de la plaignante et à diminuer généralement sa crédibilité. Ces inférences étaient fondées non pas sur des faits mais sur le mythe selon lequel il est plus probable qu'une femme de moeurs faciles consente à des rapports sexuels et qu'elle est, de toute façon, moins digne de foi⁴⁵.»

Certains juristes, comme John Henry Wignore, allaient même jusqu'à prétendre que :

«La crédibilité de la plaignante dans une cause d'infraction sexuelle ne pouvait être établie que si la preuve de sa moralité était admissible et vérifiée par un psychiatre⁴⁶.»

Plusieurs recherches⁴⁷ concluent que les tribunaux se sont penchés sur la réputation et sur la moralité des plaignantes, non pas tant pour assurer un procès équitable à l'accusé mais bien parce qu'ils jugeaient que les lois de protection des victimes de viol ne devaient pas s'appliquer aux femmes aux moeurs légères. En s'acharnant ainsi sur la moralité des victimes de viol, les tribunaux tentaient de déterminer si la façon de vivre de ces femmes correspondait à ce que la société décréait comme comportement moral approprié pour elles. Advenant alors qu'une plaignante n'ait pas eu un comportement conforme aux stéréotypes moraux de la femme, elle ne méritait pas d'être protégée par les lois sur le viol et seul un verdict d'acquittement de l'accusé pouvait être l'issue acceptable du procès.

Dans les procès pour viol, les règles régissant la preuve de commune renommée donnèrent lieu à de vives critiques. Il s'ensuivit, en 1975, l'adoption d'une nouvelle disposition qui permettait

⁴⁵ R. c. Seaboyer (1991) 2 R.C.S. 577, p. 604.

⁴⁶ Marilyn G. STANLEY. Op. cit., p. 69.

⁴⁷ Se référer, entre autres, à celles de :

Katherine CATTON. «Evidence Regarding the Prior Sexual History of Alleged Rape Victim - Its Effect on the Perceived Guilt of the Accused» dans Faculty of Law Review, Ottawa, 33 University of Toronto, 1975, 165 p.

Commission de réforme du droit. La preuve de la moralité de la victime dans une affaire de viol, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services du Canada, 1973.

l'interrogation sur le passé sexuel de la plaignante sous trois conditions : une première exigeait qu'il y ait une notification faite dans un délai raisonnable; une seconde obligeait à produire des éléments de preuve suffisants et enfin la dernière condition devait conduire le juge à conclure, après audience à huis clos, que l'exclusion de la preuve aurait empêché la tenue d'un procès équitable⁴⁸.

Malheureusement, l'interprétation des tribunaux de ces nouvelles dispositions ne fit qu'accroître les pouvoirs de la défense : désormais, la crédibilité de la plaignante n'était plus un fait collatéral, mais bien, une question de fait inhérente à la cause. La plaignante devenait donc un témoin contraignable à l'audition à huis clos qui pouvait être forcée à répondre aux questions sur ses activités sexuelles antérieures et dont les réponses pouvaient être contredites par témoins.

2.2 Changements législatifs de 1983

La réforme amenée par la *Loi sur les infractions sexuelles C-127* a été préparée autour du principe fondamental de la protection de l'intégrité de la personne⁴⁹. En plus d'actualiser ce principe, le législateur a voulu contrer la discrimination fondée sur le sexe, mettre en relief le caractère violent de l'agression sexuelle et assurer la protection des plaignantes contre le harcèlement à l'audience. Il espérait ainsi favoriser le signalement de ces délits. De plus, cette loi intégrait plusieurs des modifications que les groupes féministes avaient revendiquées.

Conscient des situations traumatisantes vécues par les femmes qui saisissaient l'appareil judiciaire d'une cause d'agression sexuelle, le Parlement fédéral avait, dès 1975, modifié les règles de preuve concernant l'examen du comportement antérieur de la victime. En 1983, par le projet de loi C-127, il apporte d'importantes modifications aux règles de preuve en matière d'infractions sexuelles : l'article 246.5 (maintenant l'art. 275) abolit les règles relatives à la plainte spontanée dans les cas d'agression sexuelle; l'article 264.4 (l'actuel 274) stipule que la corroboration n'est pas nécessaire en matière d'inceste, de grossière indécence et d'agression sexuelle et que le juge ne doit pas informer le jury qu'il n'est pas prudent de condamner l'accusé en l'absence de corroboration; les articles 246.6 (numéroté par la suite comme l'art. 276) et 246.7 (désormais l'article 277 du *Code criminel*) interdisent la présentation de preuves relatives aux

⁴⁸ Article 142 du Code criminel introduit par la Loi de 1975 modifiant le droit criminel, S.C. 1974-75-76, ch. 93.

⁴⁹ C'est dans le rapport de 1978 de la Commission de réforme du droit qu'il est possible de suivre les considérations ayant prévalu dans l'élaboration des modifications. Commission de réforme du droit du Canada. Rapport sur les infractions sexuelles, document d'étude numéro 22, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services du Canada, 1978.

antécédents sexuels avec une personne autre que l'accusé ainsi que d'une preuve de réputation sexuelle visant la crédibilité de la plaignante⁵⁰.

La loi C-127 crée trois types d'infractions en matière d'agression sexuelle :

- l'agression sexuelle⁵¹;
- l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles⁵²;
- l'agression sexuelle grave⁵³.

À la différence du viol qui disparaît du *Code criminel*, l'agression sexuelle n'est pas comprise dans le sens limitatif de relation sexuelle avec pénétration. Le crime d'agression sexuelle n'est pas non plus lié au sexe des personnes en cause. En théorie, ce crime peut être perpétré par un agresseur de sexe masculin ou féminin sur une victime de sexe masculin ou féminin.

De plus, cette réforme enlève l'immunité dont un mari profitait en matière de viol. On met ainsi légalement fin à la soumission sexuelle longtemps associée au mariage; dorénavant, les époux ne seront plus soustraits aux poursuites dans les causes d'agression sexuelle⁵⁴.

Pour définir la nature des agressions sexuelles, le législateur s'est servi de la définition des voies de fait; en effet, l'alinéa (2) de l'article 265 du *Code criminel* établit que la définition générale des voies de fait s'applique notamment aux infractions d'agression sexuelle, d'agression sexuelle armée, de menaces à une tierce personne, d'infliction de lésions corporelles et d'agression sexuelle grave.

Quelle différence y a-t-il donc entre les deux types de délits? La nature proprement sexuelle des agressions sexuelles n'est pas définie par le *Code criminel*. En effet, il n'est pas spécifié aux articles du *Code* la nature des gestes et actes sexuels prohibés. C'est donc aux tribunaux que

⁵⁰ Le principe général d'exclusion contenu à l'article 246.6 prévoyait néanmoins des exceptions dans trois cas. Ainsi, aucune preuve n'est admissible en vertu des exceptions à moins qu'une audition à huis clos ne soit tenue lors de laquelle la plaignante n'est pas un témoin contraignable.

⁵¹ L'article 246.1 introduit par la loi C-127; l'actuel article 271 du Code criminel.

⁵² L'article 246.2 introduit par la loi C-127; l'actuel article 272 du Code criminel.

⁵³ L'article 246.3 introduit par la loi C-127; l'actuel article 273 du Code criminel.

⁵⁴ L'article 246.8 introduit par la loi C-127; l'actuel article 278 du Code criminel.

revient la nécessité de préciser la distinction fondamentale qui existe entre les voies de fait⁵⁵ et l'agression sexuelle.

Une des premières décisions importantes quant à la définition à donner au terme sexuel a été rendue par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'arrêt *R. c. Chase*⁵⁶. Dans cette affaire, un homme de 40 ans avait saisi une jeune fille de 15 ans aux épaules et aux seins contre son gré. La Cour a statué que les actes en question n'étaient pas de nature sexuelle. Ce prévenu a plutôt été reconnu coupable de voies de fait simples. Pour rendre ce verdict, la Cour n'a pris en compte que les organes génitaux primaires. Une des raisons qui a motivé l'exclusion des attributs secondaires du champ de sa définition repose sur le refus d'intégrer les attributs sexuels secondaires mâles comme la barbe.

En faisant une analogie entre les attributs sexuels secondaires féminins et masculins, il semblerait que la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ait tenté de formuler une définition du «sexuel» qui s'appliquerait indistinctement aux deux sexes. Aussi, en restreignant sa définition, la Cour du Nouveau-Brunswick éliminait potentiellement certaines violations mineures comme les «baisers volés» mais aussi des atteintes graves à l'intégrité physique des femmes comme les coups et blessures aux seins.

Cette décision a fait l'objet de plusieurs critiques dans lesquelles l'exclusion de ces comportements du champ d'application de l'article 271, était comprise comme contrecarrant la réalisation des objectifs fondamentaux auxquels devaient répondre les modifications de 1983 et avait pour effet, de banaliser les atteintes à l'intégrité physique des femmes. Cette définition dès lors, méconnaissait la diversité des agressions sexuelles et ne pouvait donc garantir l'intégrité sexuelle de la personne humaine.

Portée en appel, la décision dans l'affaire Chase a été renversée par la Cour suprême du Canada⁵⁷. Celle-ci a indiqué que l'agression sexuelle est une agression qui est commise dans des

⁵⁵ L'article 244 (2) introduit par la loi C-127; désormais l'article 265 du Code criminel. L'article 265 (1) se lit comme suit : Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou à une agression, quiconque :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- b) tente ou menace par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

⁵⁶ *R. c. Chase* (1984) 13 C.C.C. (3d) 187.

⁵⁷ *R. c. Chase* (1987) 2 R.C.S. 293.

circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. Le critère à appliquer est objectif. Il faut se demander si, compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable peut percevoir le contexte sexuel ou charnel de l'agression. Selon la Cour suprême, compte tenu des circonstances, il était évident que le fait de mettre ses mains sur les seins de la plaignante constituait une agression de nature sexuelle.

En commentant cette décision, M. Boisvert note :

«Pareil critère objectif présente, pour utiliser les termes de Christine Boyle, un aspect circulaire qui renvoie, en définitive, à la perception individuelle des juges sans offrir de véritable définition. Or, il est permis de douter de la neutralité du critère de la personne raisonnable, surtout quand il faut déterminer le caractère sexuel d'une conduite, une question nécessairement fondée sur des perceptions intimement associées au sexe de la personne appelée à qualifier la conduite. La personne raisonnable, nouveau vocable pour désigner l'hypothétique homme raisonnable, ce standard utilisé en Common Law pour référer aux attentes de la société en matière de responsabilité et d'actes raisonnables, est en fait lourdement redevable à la perception masculine de ce qui est ou non sexuel et des comportements portant atteinte à l'intégrité et à la dignité sexuelle de la victime⁵⁸.»

Selon cet auteur, le critère objectif retenu par la Cour suprême réfère finalement à la perception individuelle des juges et qu'on peut remettre en cause la neutralité du critère de la personne raisonnable, surtout dans la qualification de ce qui est ou non sexuel.

2.2.1 Consentement

Il est aussi un autre aspect des plus importants qui intervient dans les cas d'agression sexuelle tout comme il intervenait dans les cas de viol et c'est la notion de consentement. Rarement soulevé dans tout autre délit, le consentement est l'élément structurant dans les cas d'agression sexuelle.

⁵⁸ A. M. BOISVERT. Op. cit., p. 13-14. La difficulté de déterminer ce qu'est une agression sexuelle est aussi illustrée par l'affaire R. c. V. (K.B.) (1993) 2 R.C.S.857 où, en appliquant les critères de l'affaire Chase, la Cour suprême a, à la majorité, décidé que saisir les parties génitales d'un enfant de 3 ans afin de le punir constituait une agression sexuelle, et non pas des voies de fait simples. Sur la notion d'agression sexuelle, voir également R. c. Litchfield, rendu le 18 novembre 1993 par la Cour suprême du Canada.

Notre système de droit criminel repose sur le principe qu'une personne ne peut être déclarée coupable à moins que la perpétration du crime ne résulte d'un acte volontaire⁵⁹. En conséquence, un prévenu peut invoquer avec succès sa croyance sincère et raisonnable en l'existence de circonstances qui, si elles existaient, rendraient licite l'acte dont il est accusé⁶⁰. L'application de ces principes en matière de viol a donné lieu à des jugements importants : l'affaire *Morgan* en Grande-Bretagne (1976) et *Pappajohn* au Canada (1980).

Dans l'affaire *Morgan*⁶¹, le mari de la plaignante avait invité trois hommes à avoir des relations sexuelles avec son épouse. Celui-ci avait dit que sa femme était encline à feindre de résister mais que ce n'était qu'une comédie pour stimuler son excitation sexuelle. Comme moyen de défense contre l'accusation de viol, les hommes plaidèrent leur croyance erronée, basée sur les affirmations du mari, que la plaignante était consentante. La Cour a décidé que s'il pouvait être prouvé que les accusés croyaient sincèrement, même par erreur, que la femme était consentante, ils ne pouvaient être déclarés coupables de viol. Selon la Cour, la croyance des accusés doit être sincère, mais elle n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs raisonnables. Le caractère raisonnable de la croyance devient un critère pour déterminer si l'accusé avait réellement eu cette croyance⁶².

En 1980, la Cour suprême du Canada eut à se prononcer sur la notion d'erreur de fait en matière de viol dans l'arrêt *Pappajohn*⁶³. Elle y décide que la défense d'erreur de fait pouvait être invoquée au Canada et qu'elle ne devait pas se fonder sur des motifs raisonnables. Le caractère raisonnable ou non de la croyance n'est qu'un élément qui appuie ou non l'opinion que la croyance existait en réalité et que, par conséquent, l'intention était absente⁶⁴.

⁵⁹ Pappajohn c. La Reine (1980) 2 R.C.S. 120, p. 138. Dissidence du juge Dickson.

⁶⁰ Ibid., p. 147.

⁶¹ Director of Public Prosecutions v. Morgan et al. (1976) A.C. 182.

⁶² Marilyn G. STANLEY. Op. cit., p. 86.

⁶³ Pappajohn c. La Reine (1980) 2 R.C.S. 120.

⁶⁴ Ibid., p. 156. Bien que le juge Dickson était dissident en ce qui avait trait au caractère raisonnable de l'erreur de fait, il y avait, par contre, majorité de la Cour en ce qui a trait à la possibilité d'invoquer au Canada le moyen de défense d'erreur de fait.

Beaucoup de critiques s'insurgent et s'opposent à une défense basée sur l'erreur de fait qualifiée par certains de «charte du violeur⁶⁵.» Le projet de loi C-127 a cependant codifié ce moyen de défense qui se retrouve maintenant à l'article 265 (4) du *Code criminel*. Selon Boisvert, la défense d'erreur de fait, neutre en apparence, désavantage systématiquement les femmes dans les procès pour agression sexuelle et rend, en pratique, impossible nombre de condamnations. Cette règle a également pour effet de banaliser et de légitimer les agressions sexuelles qui ne sont pas accompagnées d'une violence extrême qui va au-delà des contacts sexuels non désirés⁶⁶.

Dans le but de restreindre la défense basée sur l'erreur de fait, la ministre de la Justice du Canada a déposé, en décembre 1991, le projet de loi C-49 qui inscrivait le consentement à l'intérieur de paramètres précis. Les modifications et précisions apportées par ce projet de loi seront traitées un peu plus loin dans ce chapitre.

2.2.2 Sentences

Même si le législateur s'est servi de la définition des voies de fait pour préciser en partie la nature des agressions à caractère sexuel, les peines prévues au *Code criminel* pour ces dernières sont généralement plus lourdes que celles prévues pour les agressions non sexuelles. Cette attitude du législateur permet de croire qu'il établit une hiérarchisation dans la gravité entre les deux types d'infractions, d'une part, et d'autre part, que la gravité de l'infraction sexuelle est en fonction de la violence infligée.

Celui qui commet une agression sexuelle en vertu de l'article 271 du *Code criminel* est coupable soit d'un acte criminel et alors punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui implique une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois ou l'une de ces peines.

Une peine d'emprisonnement d'au plus 14 ans est prévue pour l'agression sexuelle armée.

Une condamnation pour agression sexuelle grave peut entraîner l'emprisonnement à perpétuité.

⁶⁵ Marilyn G. STANLEY. Op. cit., p. 93.

⁶⁶ A. M. BOISVERT. Op. cit., p. 36.

2.3 Réactions à la réforme de 1983

Ainsi donc réclamés depuis longtemps, ces changements apportés par la loi C-127, sans faire l'unanimité, ont néanmoins reçu un appui des juristes, des féministes et de la population en général. Cependant, c'est à travers les causes d'agression sexuelle que les contestations judiciaires les plus acharnées⁶⁷ de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été inscrites. Ainsi, dans deux causes d'agression sexuelle, les accusés Seaboyer et Gayme ont argué que les amendements législatifs de la loi C-127, restreignant la preuve sur le comportement sexuel (article 276) et la réputation sexuelle (article 277) de la plaignante, enfreignent leur droit à un procès équitable. Dans l'appel, devant la Cour suprême du Canada, du jugement prononcé par la Cour d'appel de l'Ontario, l'Association canadienne des libertés civiles est intervenue dans le but d'appuyer les arguments constitutionnels de ces accusés.

Au mois d'août 1991, la Cour suprême du Canada, à la majorité, annulait l'article 276 du *Code criminel* mais a toutefois maintenu la validité de l'article 277 du *Code*, qui interdit de mettre en preuve la réputation sexuelle de la plaignante aux fins d'attaquer ou de défendre sa crédibilité⁶⁸. L'article 276 limitait les possibilités d'interrogation des plaignantes sur leur passé sexuel, dans les procès pour agression sexuelle. La Cour a statué que cette disposition enfreignait le droit d'un accusé à un procès équitable. Elle a néanmoins émis des lignes directrices quant à l'admissibilité d'une preuve portant sur le passé sexuel des victimes.

2.4 Nouvelles dispositions du *Code criminel* visant à protéger les victimes d'agression sexuelle (1992)

À la suite du jugement *Seaboyer*, la ministre de la Justice du Canada a déposé, en décembre 1991, le projet de loi C-49 introduisant de nouvelles règles concernant la preuve sur le comportement sexuel des victimes et définissant la notion de consentement à une activité sexuelle. La ministre voulait ainsi que les lignes directrices émises par la Cour suprême soient inscrites au *Code criminel* dans le but de réaffirmer l'importance de la protection des plaignants et des plaignantes dans les cas d'agression sexuelle.

Outre les règles sur la preuve relative au comportement sexuel des victimes, le projet de loi définissait et restreignait la notion de consentement. Il prévoyait également, dans certaines circonstances, l'exclusion du moyen de défense fondé sur la croyance au consentement.

⁶⁷ Kathleen A. LAHEY. «Women and Civil Liberties», dans *The Sexual Liberals and the Attack on Feminism*, New York, D. Leidholdt et J. G. Raymond (Éd.), 1990, p. 198-207.

⁶⁸ R. c. Seaboyer (1991) 2 R.C.S. 577. Les juges Claire L'Heureux-Dubé et Charles Gonthier étaient dissidents; ils auraient maintenu la validité de l'article 276 du Code criminel.

2.4.1 Préambule de la loi

En vigueur depuis août 1992, la *Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle)* est sans équivoque quant aux principes sur lesquels se fondent les nouvelles dispositions du *Code criminel* en matière d'agression sexuelle. En effet, le préambule de la loi fait état explicitement des préoccupations qui ont commandé une telle législation :

- la fréquence des cas de violence et d'exploitation sexuelles, en particulier, la fréquence des agressions sexuelles contre les femmes et les enfants;
- le caractère unique de l'agression sexuelle et de ses effets sur la population canadienne et notamment de la crainte qu'elle suscite;
- la pleine protection des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- l'encouragement à dénoncer les cas de violence ou d'exploitation sexuelles et le souci que leur poursuite s'effectue à l'intérieur d'un cadre juridique compatible avec les principes de justice fondamentale et équitable pour les personnes accusées et plaignantes;
- l'annulation par la Cour suprême de l'article 276 du *Code criminel*;
- la rare pertinence d'une preuve relative au comportement sexuel antérieur et l'opportunité d'examiner son admission avec précaution compte tenu de sa nature éminemment préjudiciable.

2.4.2 Admissibilité de la preuve du comportement sexuel antérieur

Le nouvel article 276 du *Code criminel* prévoit, en premier lieu, que la preuve de ce que la plaignante ou le plaignant a déjà eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité ou déduire ainsi que la plaignante ou plaignant soit moins digne de foi, ou soit plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation. En d'autres termes, le passé sexuel de la victime ne peut être mis en preuve pour miner sa crédibilité ou pour suggérer qu'elle est plus susceptible d'avoir consenti aux actes qu'elle signale.

En deuxième lieu, l'article 276 stipule que l'accusé ne peut présenter de preuve de ce que le plaignant ou la plaignante a eu une activité sexuelle autre que celle à l'origine de l'accusation, sauf, si le juge décide, à la fois que cette preuve porte sur des cas particuliers d'activité sexuelle, qu'elle est en rapport avec un élément de la cause et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante.

Ainsi, pour déterminer si la preuve est admissible, le juge prend en considération :

- l'intérêt de la justice, y compris le droit de l'accusé à un procès équitable;
- l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles;
- l'utilité de la preuve dans le but de parvenir à une décision juste;
- le besoin d'écarter de la procédure de recherche des faits toute opinion ou préjugé discriminatoire;
- le risque de susciter, chez les membres du jury, des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité;
- le risque d'atteinte à la dignité du plaignant et à son droit à la vie privée;
- le droit du plaignant et de chaque personne concernée à la sécurité de sa personne et à la pleine protection et au plein bénéfice de la loi;
- tout autre facteur qu'il estime applicable en l'espèce.

2.4.3 Règles de procédure pour la production de la preuve du comportement sexuel antérieur

Les articles 276.1 et 276.2 du *Code criminel* établissent la procédure au terme de laquelle sera déterminée l'admissibilité d'une preuve de comportement sexuel. En vertu de ces articles, l'accusé doit formuler une demande d'audition par écrit, laquelle est tenue d'énoncer toutes les précisions au sujet de la preuve en cause et le rapport de celle-ci avec un élément de la cause.

Le juge examine la demande d'audition à huis clos en l'absence du jury et du public. Convaincu que la demande a été établie conformément à la loi et que la preuve pourrait être admissible, le juge accorde la demande et tient une audition pour déterminer si la preuve est admissible. Lors de cette audition, la victime n'est pas un témoin contraignable et le jury ainsi que le public sont exclus. À la suite de l'audition sur l'admissibilité de la preuve, le juge doit motiver la décision qu'il rend en précisant les éléments de preuve retenus, les facteurs mentionnés à l'article 276 ayant fondé sa décision; le lien entre la preuve et un élément de la cause. Si la preuve est admise, l'article 276.4 mentionne que le juge doit donner des instructions au jury quant à son utilisation.

Enfin, l'article 276.3 interdit de diffuser tout ce qui a été dit ou déposé à l'occasion de la demande d'audition ou de l'audition. L'interdiction vise aussi, d'une part, la décision rendue sur la demande d'audition et, d'autre part, la décision et les motifs relatifs à l'admissibilité de la preuve, sauf dans ce dernier cas, si la preuve est déclarée admissible ou, dans les deux cas, si le juge autorise la diffusion après avoir pris en considération le droit de la plaignante à la vie privée et l'intérêt de la justice.

2.4.4 Consentement

En plus de baliser strictement le droit d'interroger la plaignante et le plaignant sur le comportement sexuel antérieur, la *Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle)* (1992) inclut, pour la première fois, une définition du consentement à une activité sexuelle.

Ainsi, en vertu de l'article 273.1(1) du *Code*, le consentement consiste [...] «en l'accord volontaire du plaignant [et de la plaignante] à l'activité sexuelle».

Il est aussi spécifié cinq situations dans lesquelles il n'y a pas de consentement et où personne ne peut non plus, le présumer :

- lorsque l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
- lorsque le plaignant est incapable de consentir en raison de l'affaiblissement de ses facultés (par l'effet de l'alcool, des drogues ou autrement);
- lorsque le plaignant subit l'activité en raison d'un abus de confiance ou de pouvoir de la part de l'accusé;
- lorsque le plaignant manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
- lorsque le plaignant manifeste, par ses paroles ou son comportement, la révocation de son accord à l'activité.

L'article 273.2 exclut comme moyen de défense la croyance que la plaignante et le plaignant consentait à l'activité sexuelle lorsque cette croyance de l'accusé provenait de l'affaiblissement volontaire de ses facultés, de son insouciance, d'un aveuglement volontaire ou lorsqu'il n'a pas pris toutes les mesures voulues pour s'assurer du consentement de la plaignante et du plaignant.

2.4.5 Quelques réactions aux amendements proposés par le projet de loi C-49 (1992)

Surnommée la loi du «non c'est non», elle a été applaudie dès son dépôt et a continué à accueillir l'assentiment surtout des groupes de femmes qui lui ont accordé tout leur soutien malgré une version amendée en seconde lecture et finalement adoptée le 15 juin 1992. En effet, certains amendements sont advenus à la suite des recommandations présentées lors des audiences en première lecture.

Les critiques les plus expressives ont été véhiculées par le Barreau du Canada et par les diverses associations provinciales des avocats de la défense. Les arguments présentés par ces associations ont touché trois aspects de la notion de consentement et un, de la notion de preuve sur le passé sexuel antérieur de la plaignante et du plaignant.

Ainsi, craignant que dans la première version du projet de loi C-49, tout degré d'intoxication soit assimilé à une incapacité, la nouvelle version du projet de loi a laissé tomber la référence aux facultés affaiblies pour insister davantage sur l'incapacité de la plaignante ou du plaignant de donner son consentement.

Un deuxième amendement a touché la clause qui stipulait l'invalidité du consentement à un acte sexuel si celui-ci résultait d'un abus de pouvoir ou de confiance. Le législateur l'a modifié en précisant que le consentement ne pouvait se déduire lorsque l'accusé a incité la personne plaignante à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir.

Le dernier amendement visait aussi le consentement et se rapportait à l'erreur de fait. Désormais, le législateur spécifie que l'accusé devra démontrer qu'il a pris «les mesures raisonnables» pour s'assurer du consentement d'autrui au lieu du premier libellé «toutes les mesures voulues».

En ce qui a trait à l'amendement touchant la preuve sur le passé de la plaignante et plaignant, le législateur a accepté de donner au juge le pouvoir d'autoriser la publication et la diffusion de la décision et des motifs rendus à la suite de l'audition sur l'admissibilité de la preuve.

Ces amendements sur le consentement et la preuve basée sur le passé sexuel antérieur sont garants aux yeux du législateur de la constitutionnalité du projet de loi et de ce fait, qu'il survivra aux contestations judiciaires placées en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une autre garantie semble aussi reposer sur le libellé du préambule de la loi qui, espère-t-on, pourra contrer les contestations.

Le législateur a d'ailleurs précisé, dans la nouvelle version du projet de loi, que les victimes sexuelles sont de façon prédominante les femmes et les enfants. Il a cependant refusé d'acquiescer à la demande de certains groupes de femmes qui souhaitaient que l'on y précise que certaines femmes sont davantage vulnérables, en particulier les femmes handicapées, autochtones, lesbiennes, celles des minorités visibles et les prostituées.

2.5 En guise de conclusion

En juin 1992, le Parlement canadien a modifié le *Code criminel* en matière d'agression sexuelle afin de corriger certaines imprécisions laissées par la Loi C-127, en vigueur depuis janvier 1983. Moins d'une décennie s'est écoulée entre ces deux législations. Malgré son caractère restrictif et limitatif souvent dénoncé, rappelons que l'ancienne loi sur le viol a été opérante pendant plus de 100 ans avant que le législateur apporte les modifications faisant consensus. À eux seuls, ces différents intervalles marquent la profonde évolution survenue dans les valeurs et attitudes au sein de la société. Et il y en a d'autres. Mentionnons brièvement que la preuve du crime de viol se bâtissait antérieurement sur le non-consentement d'une femme à une relation sexuelle comprise comme pénétration. L'époux n'était pas sujet à des poursuites judiciaires pour le crime de viol; de plus, comme les femmes entraient dans la catégorie des témoins peu fiables, les procès pour viol faisaient intervenir certains éléments de preuve discriminants telle la preuve de commune renommée, celle de la plainte spontanée et celle de la corroboration.

Les nouvelles dispositions adoptées en 1983 en matière d'agression sexuelle ont été incluses dans la Partie VI du *Code criminel* traitant des «Infractions contre la personne et la réputation». Par la Loi C-127, le législateur a voulu contrer la discrimination fondée sur le sexe, mettre en évidence le caractère violent des agressions sexuelles, enlever l'immunité dont un époux profitait en matière de viol et éliminer les reliquats des anciennes règles de preuve qui pouvaient encore subsister. À la différence du viol, qui a disparu du *Code criminel*, l'agression sexuelle définie par la Loi C-127 n'est pas comprise dans le sens de relation sexuelle avec pénétration. L'agression sexuelle est conçue comme une agression ou comme des voies de fait commises dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. La loi C-127 prévoit trois catégories d'agression sexuelle selon le degré de violence impliquée : l'agression sexuelle (article 271), quelque fois désignée par l'expression «agression sexuelle simple», l'agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 272) et l'agression sexuelle grave (article 273) où il y a mutilation, défiguration et mise en danger de la vie de la victime.

Cette législation, contestée particulièrement à cause de l'imprécision qu'elle laissait sur la notion de consentement, a été modifiée en 1992. Par la nouvelle *Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle)*, le législateur a précisé les éléments objectifs et presque mesurables pour définir la notion de consentement et il a formulé des balises permettant au juge de décider de l'admissibilité de la preuve du comportement sexuel antérieur. Il convient aussi de mentionner que la *Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle)* précise dans son préambule, les principes et les valeurs qui fondent les nouvelles dispositions du *Code criminel* en matière d'agression sexuelle. Faisant aussi appel à l'expertise des intervenantes féministes des centres de crise dès le début de sa conception, cette législation traduit la reconnaissance du travail du mouvement des femmes. Quant à savoir s'il s'agit d'un tournant dans la législation canadienne et

si ce projet de loi produira des changements comportementaux et des changements de valeur, les avis sont partagés. Il apparaît clairement toutefois que ce projet de loi, sans doute parce que le législateur a reconnu l'infériorisation sociale des femmes, a été fait avec un souci d'y remédier.

En tout dernier lieu, avant de clore ce chapitre, nous désirons souligner certaines interrogations qui subsistent encore eu égard à la loi C-127 :

- La loi sur les agressions sexuelles, en hiérarchisant les types d'agression sexuelle selon la violence au moment de l'agression sexuelle, ne risque-t-elle pas de banaliser la violence liée à l'acte lui-même? Y aurait-il un renforcement de l'idée selon laquelle agression sexuelle et violence sont deux choses distinctes, alors que ce mythe devait justement disparaître grâce à la nouvelle formulation du texte de loi. Plusieurs femmes ont révélé que dans leur cas, leurs avocats ont pensé à écarter l'accusation d'agression sexuelle pour la remplacer par une accusation de voie de fait : eux, n'y voyaient que les coups et blessures tandis que les plaignantes considéraient aussi le caractère dégradant, humiliant de l'acte sexuel qui était exigé d'elles⁶⁹.
- Les agressions sexuelles non accompagnées de coups et de blessures visibles donneront-elles lieu à une certaine banalisation? La peine sera-t-elle déterminée en fonction du degré de violence subie? Comment mesurera-t-on cette violence? Dans les cas d'agression sexuelle «simple» (article 271), la Couronne peut poursuivre de deux façons : l'une pouvant entraîner une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum, l'autre, une amende maximale de 2 000 \$ et une peine d'emprisonnement maximal de 6 mois ou l'une de ces deux peines.
- Quelles sont les conséquences de l'extension des infractions sexuelles aux deux sexes? Sur le plan théorique, il semble que le législateur ait atteint son objectif de faire disparaître le sexisme lié au libellé de la loi mais étant donné que les tribunaux sont surtout appelés à trancher des causes n'opposant que des agresseurs de sexe masculin à des plaignantes de sexe féminin, la déssexualisation n'a-t-elle pas pour effet d'occulter qu'il s'agit principalement de délits commis par des hommes contre des femmes? En effet, le taux de masculinité des agresseurs poursuivis pour ces délits se situe au-delà de 97 %. Comment tenir compte de la spécificité des sexes surtout en matière d'agression sexuelle?

⁶⁹ Micheline BARIL, M. J. BETTEZ et L. VIAU. Les agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983. Une évaluation des pratiques dans le district de Montréal, Centre international de criminologie comparée et Faculté de Droit, 1989, p. 390.

- Compte tenu que la Cour suprême a ordonné la tenue d'un nouveau procès dans l'affaire Daviault (dont un bref rappel des principaux éléments se retrouve en annexe), quelles seront les conséquences de la possibilité d'invoquer l'état d'ivresse à l'encontre d'une infraction comme l'agression sexuelle?

CHAPITRE III — QUELQUES CARACTÉRISTIQUES ET EFFETS DES AGRESSIONS SEXUELLES

3.1 Ampleur du phénomène

L'occultation des infractions d'ordre sexuel est bien connue de divers milieux, particulièrement de celui de la justice. L'Honorable juge L'Heureux-Dubé a rappelé ce fait dans les motifs de sa dissidence dans l'arrêt *R. c. Seaboyer*⁷⁰. Ce même constat avait été établi, quelques années auparavant, par l'Honorable juge Lamer de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canadian Newspapers Co.*⁷¹. Dans cette décision, il précisait que « parmi les crimes très graves, l'agression sexuelle est l'un de ceux qui est le moins signalé⁷². » Comme nous le rappellent certaines études fédérales⁷³, les réformes législatives et judiciaires avancées par le projet de loi C-127 de 1983 procédaient aussi du constat du très faible signalement des crimes d'agression à caractère sexuel. La loi de 1983 devait contrer les critiques du système judiciaire qui arguaient que le viol était le crime le plus facile à commettre parce qu'il échappait à la justice.

La connaissance de la fréquence élevée des crimes d'ordre sexuel, malgré leur faible taux de signalement, a été rendue possible grâce aux recherches-terrain effectuées auprès des femmes. Ces enquêtes et sondages ont permis de recueillir de l'information qui se rendait difficilement dans les circuits institutionnels. Ils ont aussi mis en évidence le fait que les cas d'agression sexuelle signalés étaient seulement la « pointe de l'iceberg » de la fréquence véritable de ces délits. Dans la présente section, à l'aide des résultats de sondages, d'enquêtes et de diverses variables statistiques, nous tenterons de mesurer l'ampleur de ce phénomène et de dégager les conséquences sur la vie des femmes.

3.1.1 Sondages et enquêtes sur le terrain

Le *Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain* de 1985 rapporte que près de la moitié des femmes ayant répondu aux questions du sondage (49,5 %) ont révélé qu'elles avaient été agressées sexuellement avant l'âge de 17 ans. Les probabilités qu'une agression sexuelle soit

⁷⁰ R. c. Seaboyer (1991) 2 R.C.S. 577, p. 649.

⁷¹ Canadian Newspapers Co. c. Canada (P.G.) (1988) 2 R.C.S. 122, p. 131.

⁷² Répertoire sous le titre de Canadian Newspapers Co. c. Canada : R. v. D. D., 1985, p. 131.

⁷³ Julian V. ROBERTS. « La loi sur les agressions sexuelles au Canada. Une évaluation », Analyse des statistiques nationales, rapport numéro 4, Ottawa, ministère de la Justice, 1991, p. 1-5.

perpétrée sur une femme sont sept fois plus élevées que sur un homme. Dans cette enquête⁷⁴, seulement 38 % des agressions sexuelles subies avaient été signalées à la police.

Quant à l'étude canadienne, souvent citée, de Brickman et Brière⁷⁵ (1980) basée sur les réponses de 551 femmes, elle montre qu'en milieu urbain, une femme sur quatre a déclaré avoir été violée ou agressée sexuellement au cours de sa vie. Pour la moitié d'entre elles, la première agression est survenue avant l'âge de 17 ans. Les données révèlent aussi que seulement 10 % des agressions ont été signalées à la police. En 1992, une étude de Statistique Canada⁷⁶, confirmait que les adolescentes, les adolescents et les enfants âgés de moins de 12 ans sont deux fois plus souvent victimes d'agression sexuelle que les adultes. Cette étude est fondée sur les déclarations de 43 299 victimes de crimes avec violence; les données de cette étude proviennent de 13 services de police, colligées dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité de 1988 à 1991. L'organisme précise qu'en 1990, 23 % de toutes les victimes de crimes avec violence étaient des jeunes âgés de 12 à 19 ans, quoique ce groupe ne représente que 11 % de la population canadienne. Il y est aussi précisé que 13 % des crimes avec violence étaient des agressions sexuelles, et que sur 10 victimes d'agression sexuelle, 4 étaient des adolescentes et adolescents et 4 étaient des enfants.

En 1993, Statistique Canada mena une impressionnante enquête nationale sur la violence infligée aux femmes par les hommes⁷⁷. Première enquête du genre à être réalisée dans le monde entier, elle a eu recours à un échantillon aléatoire composé de 12 300 femmes âgées de 18 ans et

⁷⁴ Solliciteur général du Canada. Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, numéro 4, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1985. Ce sondage a été effectué dans 7 grands centres urbains soit : la région métropolitaine de Vancouver, d'Edmonton, de Winnipeg, de Toronto, de Montréal, d'Halifax-Darmouth et de Saint-Johns (T-N). La taille des échantillons variait de 6 910 à 9 563 personnes selon les villes; plus de 61 000 entrevues par téléphone ont été menées par les représentants de Statistique Canada.

Comme ce sondage a commencé au début de l'année 1982, la définition des agressions sexuelles comprenait le viol, la tentative de viol, l'attentat à la pudeur. Parmi les crimes violents, ce sont les catégories de crimes sexuels qui sont considérées comme les infractions criminelles les plus graves.

⁷⁵ Julie BRICKMAN et John BRIÈRE. «Incidence of Rape and Sexual Assault in an Urban Canadian Population», dans *International Journal of Women's Studies*, vol. 7, n° 3, Montréal, London Eden Press, juin 1984, p. 195-206.

⁷⁶ Statistique Canada. Adolescents victimes d'un crime avec violence, vol. 12, n° 6, Ottawa, ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, 1993.

⁷⁷ Statistique Canada. L'enquête sur la violence envers les femmes. Résumé des principaux résultats de l'enquête paru dans le *Quotidien*, numéro de catalogue : 11-001F, Ottawa, ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, 1993. Le sondage a été fait par interviews téléphoniques entre février et juin 1993 dans l'ensemble des provinces. L'enquête portait sur les infractions telles que consignées au Code criminel. Pour toutes les questions de méthodologie, se référer au document.

plus. Les questions posées lors d'entrevues téléphoniques avaient trait aux actes de violences physique et sexuelle subis depuis l'âge de 16 ans. Les plus récents résultats de cette enquête révèlent que 66 % des actes de violence⁷⁸, considérés comme des infractions en vertu du *Code criminel*, étaient des agressions sexuelles et la moitié des Canadiennes ont subi au moins un acte de violence physique ou sexuelle depuis l'âge de 16 ans. Dans le cas des agressions sexuelles, le document de Statistique Canada précise qu'elles sont survenues à plusieurs reprises pour bon nombre de femmes : «près de 60 % des femmes qui ont été agressées sexuellement ont été la cible d'un tel acte plus d'une fois⁷⁹.» Quant au taux de signalement des actes de violence infligés aux femmes par des hommes, l'enquête canadienne de 1993 note que celui des agressions sexuelles est aussi faible que 6 %.

La recherche de Yurchesyn, Keith et Renner⁸⁰ (1990) jette aussi un éclairage intéressant sur l'écart qui prévaut entre le nombre d'agressions sexuelles rapporté par les femmes dans un centre pour victimes d'agression sexuelle et celui porté à l'attention des tribunaux. Ainsi, sur une période s'échelonnant entre 1983 et 1988, 1 236 cas d'agressions à caractère sexuel ont été traités par un centre d'aide pour les victimes à Halifax alors que pour la même période, 116 cas ont été acheminés devant les cours de justice de cette ville. En supposant que toutes les victimes se soient dirigées au centre d'aide, il serait alors possible de conclure de ce nombre que pas plus de 9 % des agressions sexuelles ont suivi toutes les étapes du processus judiciaire. Ce pourcentage se rapproche sensiblement de celui admis dans les conclusions de Brickman (1984).

De plus, cette recherche établit que les femmes ayant eu recours au centre d'aide déclarent connaître «un peu» leur agresseur alors que celles qui ont rapporté l'agression à la police ont dit ne pas connaître leur agresseur. Cette même tendance a aussi été constatée dans l'étude des répercussions des modifications législatives dans le district judiciaire de Montréal⁸¹.

⁷⁸ Ibid., p. 7. Tableau standard : nombre d'actes de violence qu'ont subis les femmes de 18 ans et plus, selon le type d'acte de violence et selon qu'elles ont été blessées, ont reçu des soins médicaux et ont dû interrompre leurs activités quotidiennes à la suite de l'incident, Canada, 1993 (nombre des agressions sexuelles 13 462 / nombre total des actes de violence 20 543).

⁷⁹ Ibid., p. 3.

⁸⁰ K. YURCHESYN, A. KEITH et E. K. RENNER. «Contrasting Perspectives on the Nature of Sexual Provided by Service of Sexuel Assault Victims and by the Law Courts», Dalhousie University, Department of Psychology, dans Cahier d'information du Centre national des ressources pour les victimes, Ottawa, Justice Canada, 1990, p.1-12.

⁸¹ Micheline BARIL et autres. Op. cit., p. 123.

Depuis la fin des années 80, le phénomène du «date-rape» représente un nouvel indice de l'ampleur du phénomène des agressions à caractère sexuel. En français, les traductions de cette expression ont donné le malencontreux «viol social» (fondé sur le mode de «buveur social») et l'expression «viol dans les fréquentations». Un vif débat idéologique entoure la définition et la nature même de ce phénomène⁸²; pour beaucoup de femmes, l'utilisation du terme «viol» est justifiée aussitôt qu'un des partenaires n'a pas consenti à un quelconque acte sexuel. En conséquence, elles étendent le champ sémantique du mot «viol» afin qu'il recouvre tous les attouchements sexuels non désirés de même que les activités sexuelles humiliantes accomplies de force lors de sorties ou pendant des fréquentations plus ou moins régulières.

L'étendue insoupçonnée de ce phénomène survenant dans un contexte où les partenaires se connaissent, a particulièrement émergé des enquêtes menées sur les campus universitaires américains. Le travail de recherche de Warshaw⁸³ a mis en évidence que 15 % des 6 014 étudiantes de 34 campus avaient déclaré avoir été violées par une connaissance, un ami ou un camarade de classe lors d'une sortie. On se rappellera aussi que la campagne de sensibilisation aux agressions sexuelles de l'Université de Waterloo en 1989 avait donné lieu à un déploiement des préjugés entourant le viol : les banderoles des étudiants clamaient fort et haut que le «non» des femmes était un «oui».

Une évaluation de l'ampleur des agressions à caractère sexuel serait incomplète si la fréquence de ce phénomène n'était pas évoquée à l'intérieur du mariage et des unions de fait. Peu de données existent sur le sujet⁸⁴, quoique les plus récentes proviennent d'une étude produite en 1990 par un comité du Congrès américain⁸⁵; on y évalue qu'une femme mariée sur sept serait violée par son mari. Pourtant, entre 1978 et 1985, seulement 118 cas de viol marital ont été portés devant les tribunaux américains; 104 d'entre eux ont donné lieu à l'inculpation de l'époux. Au Québec, pour l'année 1990, les statistiques des services de police⁸⁶ rapportaient que 48 accusations d'agression sexuelle (infractions instituées par la loi C-127) avaient été portées à l'endroit des conjoints des femmes agressées; pour l'année 1991, ces accusations se chiffraient à 60 et en 1992, à 205, soit une augmentation de 341,6 % entre ces deux dernières années.

⁸² Nancy GIBBS. «When Is It Rape?», dans Time, 10 juin 1991, p. 30-32.

⁸³ Robin WARSHAW. «I Never Called it Rape : the MS Report on Recognizing, Fighting and Surviving Date and Acquaintance Rape», dans MS Magazine, Sarah Lazin Books (Ed.), 1988, p. 11.

⁸⁴ On peut se référer à Diana E. H. RUSSELL. Rape in marriage, New York, First Collier Books Ed., 1983, 412 p.

⁸⁵ Nancy GIBBS. «What if a Wife Says No?», dans Time, 10 juin 1991, p. 32.

⁸⁶ Ministère de la Sécurité publique, Direction générale de la sécurité et de la prévention. Statistiques 1991 : Violence conjugale, Québec, ministère des Communications, 1992, p. 13.

L'enquête de 1993 de Statistique Canada donne des précisions importantes sur les agressions commises par les conjoints des femmes. Selon les résultats de l'enquête sur la violence envers les femmes⁸⁷, 39 % des femmes ont signifié qu'elles avaient été agressées sexuellement par leur conjoint. L'enquête vient donc confirmer les résultats des différentes recherches voulant que les femmes soient les victimes de la violence des hommes qu'elles connaissent.

S'il est permis de conclure brièvement à la suite des résultats des recherches, sondages et études rapportés dans les paragraphes précédents, il faut constater que le viol et les autres agressions à caractère sexuel sont des actes fréquents, contrairement à la conception traditionnelle qui veut que ces délits soient inusités compte tenu de leur gravité, de leur ignominie et surtout, de leur quasi-absence de signalement. Sous cet éclairage, ces délits sont loin d'apparaître comme atypiques dans une société mais bien plutôt comme constitutifs des rapports sociaux.

3.1.2 Signalements des agressions à caractère sexuel

À la lumière de ces résultats, les signalements des agressions à caractère sexuel apparaissent comme de piètres indicateurs pour évaluer l'ampleur véritable du phénomène. Afin de pallier à ce sous-signalement et permettre ainsi une approximation plus réaliste, certaines études⁸⁸ estiment que les données statistiques des services de police doivent être multipliées par un chiffre se situant entre 5 et 20 pour être véritablement représentatives des délits réels commis.

Les données du tableau 1 font ressortir les variations très importantes dans le nombre de plaintes signalées par province, au Canada. Alors que le taux canadien en 1993 était de 121 signalements par 100 000 habitants, le Québec s'en distinguait en enregistrant le taux le plus faible au pays. C'est depuis 1983, première année d'application de la loi C-127, que le Québec est au dernier rang des provinces canadiennes en matière de signalement des agressions sexuelles⁸⁹.

D'ailleurs en 1993, le taux de signalement au Québec a rejoint le taux de signalement qui prévalait pour le Canada en 1983. Il était de 56 plaintes par 100 000 habitants. Terre-Neuve a un taux quatre fois celui du Québec alors que le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan, le triple.

⁸⁷ Statistique Canada. Op. cit., [1993], p. 2.

⁸⁸ Julie BRICKMAN et autre. Op. cit., p. 204-206.

⁸⁹ Ministère de la Justice du Canada. Section de la recherche, La Loi sur les agressions sexuelles au Canada, une évaluation : vue d'ensemble, rapport n° 5, ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1991, p. 34.

TABLEAU 1 — Taux de plaintes* des agressions sexuelles par 100 000 habitants, par province (dans l'ordre) et taux canadien, années 1993 et 1983 - Canada 1994

1993		
Ordre	Provinces	Taux par 100 000 habitants
1	Territoires du Nord-Ouest	887
2	Yukon	415
3	Terre-Neuve	223
4	Manitoba	188
5	Nouveau-Brunswick	173
6	Saskatchewan	170
7	Colombie-Britannique	160
8	Alberta	149
9	Nouvelle-Écosse	146
10	Ontario	116
11	Île-du-Prince-Édouard	112
12	Québec	56
Canada		124
1983		
Ordre	Provinces	Taux par 100 000 habitants
1	Territoires du Nord-Ouest	320
2	Yukon	232
3	Terre-Neuve	90
4	Manitoba	82
5	Nouveau-Brunswick	80
6	Saskatchewan	57
7	Colombie-Britannique	54
8	Alberta	45
9	Nouvelle-Écosse	42
10	Ontario	41
11	Île-du-Prince-Édouard	33
12	Québec	32
Canada		56

Données compilées par le Conseil du statut de la femme à partir des listes statistiques du Centre canadien de la statistique juridique.

* Taux de plaintes des agressions sexuelles en vertu des articles 271, 272 et 273 du *Code criminel* (nombre d'infractions réelles par 100 000 habitants).

D'après ce tableau, les agressions sexuelles sont fortement signalées dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, à Terre-Neuve et, de façon générale, dans les provinces de l'Ouest. Le haut taux de signalement ne semble pas provenir des provinces les plus peuplées : parmi les provinces qui ont moins de deux millions de personnes, c'est à Terre-Neuve que l'on observe le plus haut taux de signalement, suivie du Manitoba et du Nouveau-Brunswick alors que les deux provinces les plus peuplées du Canada sont loin derrière : l'Ontario avec 116 signalements par 100 000 habitants et le Québec, en tout dernier rang.

Il est étonnant de constater que la distribution des taux de signalement des agressions sexuelles par province est exactement la même en 1983 et 1993.

C'est surtout dans la catégorie des agressions sexuelles dites «simples» que les plus hauts taux de signalement sont affichés, ainsi que le démontrent les données du tableau 2. En 1983, 88 % des délits en matière d'agression sexuelle correspondaient aux agressions sexuelles dites «simples» et, en 1993, ce taux était à 96 %. Ce taux est stable depuis 1989.

Le tableau 2 indique qu'entre le nombre de signalements d'agression sexuelle armée en 1983 et celui de 1993, il y a eu une hausse de 4,54 %. En 1983, première année de la réforme en matière d'agression sexuelle, ces délits formaient 7 % de toutes les infractions sexuelles identifiées par la Loi C-127. Depuis, le taux de signalement de ces délits a constamment baissé et, en 1989, il a atteint 3 %, taux en vigueur en 1993, dix ans après l'adoption de la Loi C-127.

Par contre, le nombre de signalements d'agressions sexuelles graves a connu une diminution de presque 42 % lorsque les nombres de signalements de 1983 et ceux de 1993 sont comparés. Leur nombre a ainsi chuté de 685 à 399 en 1993 et correspond depuis 1988, à 1 % de l'ensemble des infractions sexuelles du Canada.

Devant cette baisse des signalements des agressions sexuelles graves, certains auteurs émettent des doutes et des réserves sérieuses envers toute propension à croire qu'elle correspond à une baisse réelle du nombre des infractions. Elle serait attribuable plutôt aux pratiques policières et judiciaires qui, en matière d'enregistrement, classeraient les agressions sexuelles graves dans l'une des deux autres catégories. Ainsi selon Roberts (1991), il apparaît «possible que de nombreux incidents auparavant classés comme agressions sexuelles armées ou graves soient maintenant classés comme agressions sexuelles simples⁹⁰.»

⁹⁰ Julian ROBERTS. Op. cit., p. 26.

TABLEAU 2 — Fréquence des agressions sexuelles en vertu des articles 271, 272 et 273 du *Code criminel* en fonction du nombre communiqué aux services policiers canadiens ou connu d'eux, depuis 1983 à 1993 -Canada 1994*

Année	«Simple»**		Armée***		Grave****	
	N	%	N	%	N	%
1983	12 241	88	925	7	685	5
1984	15 805	91	878	5	640	4
1985	19 756	93	918	4	590	3
1986	22 623	93	1 001	4	490	3
1987	24 949	94	1 034	4	460	2
1988	27 655	95	1 041	4	415	1
1989	30 342	96	970	3	444	1
1990	31 446	96	1 027	3	521	1
1991	33 967	96	1 085	3	461	1
1992	38 337	96	1 031	3	399	1
1993	38 578	96	967	3		1
% d'augmentation 1983-1993	215,15 %		4,54 %		- 41,75 %	

* Source : Centre canadien de la statistique juridique.

** Article 271 du *Code criminel*.

*** Article 272 du *Code criminel*.

**** Article 273 du *Code criminel*.

Il est généralement admis qu'un certain nombre de signalements soient classés comme étant non fondés si, à la suite d'une enquête, les policiers enquêteurs ont déterminé qu'il n'y a pas eu d'acte criminel ou de tentative d'acte criminel⁹¹.

Clark et Lewis 1977⁹² constataient dans leur ouvrage *Viol et pouvoir* qu'il existait aussi une classification des plaintes non fondées basée sur d'autres critères que celui de l'incidence réelle du délit. Les auteures indiquent que les raisons évoquées ou sous-entendues par les policiers pour ne pas retenir comme fondé un cas de viol ou d'agression à caractère sexuel n'avaient pas de lien avec la perpétration du délit. Ces raisons répondaient plutôt, aux facteurs suivants :

- la personne agressée ne ferait pas un bon témoin;
- le manque de preuves «corroborantes» solides et acceptables en cour;
- la personne agressée est devenue un «témoin hostile»;
- l'appareil policier, à cause de préjugés personnels ou autres, semblait peu disposé à mener une enquête sur une plainte qui, par ailleurs, était plausible.

Quant à l'étude de Roberts (1991)⁹³ qui se concentre sur les dispositions de la loi C-127, elle fait aussi état qu'un signalement d'agression à caractère sexuel peut ultérieurement, dans le cours de son traitement par l'appareil judiciaire, subir une reclassification lors de la négociation du plaidoyer. L'auteur constate qu'il est aussi impossible de quantifier le nombre de plaintes d'agression sexuelle donnant lieu à des condamnations pour des délits non sexuels tels la tentative de meurtre ou les voies de fait.

D'après les observations et les analyses faites à différentes périodes par les auteurs cités, il existerait deux ordres de raison justifiant le non-fondement de certains signalements. Le premier pourrait sommairement être qualifié d'administratif; il fait ressortir l'importance pour les corps policiers d'obtenir un haut taux de condamnations puisque leur rendement dépend et est mesuré, du moins partiellement, en regard du rapport entre le nombre d'accusations portées et le nombre d'accusations retenues. Le second, flou et moins facilement cernable, fait appel aux conceptions populaires entourant les agressions à caractère sexuel que les policiers ont eux même intériorisées. Aux yeux de ces auteurs, l'appareil policier se retrouve devant le paradoxe suivant : défendre et protéger les intérêts des femmes agressées tout en partageant les mythes, stéréotypes et préjugés qui font de ces femmes, des menteuses ou des femmes faciles plus ou moins consentantes qui méritent ce qu'il leur arrive.

⁹¹ Il faut préciser que les plaintes ne sont pas jugées non fondées parce que la personne agressée refuse d'engager des poursuites, toute personne a le droit de dénoncer un délit à la police.

⁹² L. CLARK et D. LEWIS. Op. cit., p. 23-34.

⁹³ Julian ROBERTS. Op. cit., p. 20.

TABLEAU 3 — Fréquence des agressions à caractère sexuel en fonction du nombre communiqué aux services policiers du Québec, de leur nombre réel et en fonction du nombre d'affaires classées et en fonction du sexe des accusés - Statistiques pour la province de Québec détaillées du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993 – Canada 1994

	Communiquées à la police	Non fondées	Nombre réel	Affaires classées				Accusés				
				Par mise en accusation	Sans mise en accusation	Total solution		Adultes		Jeunes		Jeunes non accusés
						NB	%	Hommes	Femmes	Garçons	Filles	
Agression sexuelle grave (Art. 273)	147	18	129	75	29	104	80,6	71	2	2	0	1
Agression sexuelle armée (Art. 272)	197	21	176	74	17	91	51,7	69	1	8	0	3
Agression sexuelle «simple» (Art. 271)	4 198	422	3 776	2 067	750	2 817	74,6	1 526	24	240	5	100
Total des agressions sexuelles*	4 542	461	4 081	2 216	796	3 012	73,8	1 666	27	250	5	104
Autres infractions sexuelles**	993	94	899	436	207	643	71,5	266	6	25	0	31
Total agressions sexuelles toutes catégories (1,2)	5 535	555	4 980	2 652	1 003	3 655	73,3	1 932	33	275	5	135
Total voies de fait***	43 650	2 266	41 384	24 605	9 426	34 031	82,2	19 282	2 005	1 919	298	1 654
Total crimes avec violence	56 246	2 617	53 629	28 335	10 303	38 638	72,0	22 243	2 221	2 502	352	1 807

Données compilées par le CSF à partir des listes statistiques du Centre canadien de la statistique juridique, 1994.

* Ce total comprend les agressions sexuelles commises en vertu des articles 271, 272 et 273 du *Code criminel*.

** Ce total comprend les infractions sexuelles à la partie V du *Code criminel*; par exemple: bestialité, incitation à des contacts sexuels, etc. Il exclut donc les agressions en vertu des articles 271, 272 et 273.

*** C'est la définition contenue au *Code criminel*.

Les statistiques du Centre canadien de la statistique juridique⁹⁴ indiquent qu'au Canada, en 1993, sur les 38 578 plaintes d'agression à caractère sexuel signalées à la police, 13 % se sont avérées non fondées. Pour la même période, sur les 4 198 plaintes signalées au Québec, le taux de plaintes non fondées s'établissait à 10 %. Il est le plus faible lorsqu'on le compare au taux de 18 % enregistré dans les Territoires du Nord-Ouest, ou à celui de 16 % de l'Alberta, ou encore à celui de 12,3 % de l'Ontario.

3.1.3 Statistiques québécoises pour l'année 1993⁹⁵

En prenant uniquement en compte les infractions définies par la Loi C-127 (tableau 3) et retenues comme fondées, les statistiques du Centre canadien de la statistique juridique révèlent que les plaintes d'agressions à caractère sexuel représentent 9,8 % des crimes de la catégorie «voies de fait» et 7,6 % des crimes avec violence commis au Québec en 1993. Pour cette même année, il y a eu un total de 4 081 plaintes fondées d'agression sexuelle qui se distribuaient en 3 776 agressions sexuelles dites «simples» (92,5 %), 176 agressions sexuelles armées (4,3 %) et 129 agressions sexuelles graves (3,1 %). Le tableau 3 indique que sur le total de 3 012 plaintes d'agressions sexuelles résolues, 1 948 personnes ont été accusées. Parmi celles-ci, se retrouvaient 1 916 accusées de sexe masculin et 32, de sexe féminin. Le taux de masculinité pour les trois catégories d'infraction instituées par la Loi C-127 s'élevait à 98,3 %.

Sur les 129 plaintes fondées d'agression sexuelle grave, 104 ont été solutionnées et 75 personnes ont été accusées⁹⁶ en vertu de l'article 273 du *Code criminel*, soit : 71 hommes, deux garçons et deux femmes. Le taux de masculinité des accusés s'établissait à 97 %. Sur les 176 plaintes d'agressions sexuelles armées, 91 ont été solutionnées. Le taux de masculinité des accusés en vertu de l'article 272 du *Code criminel* est de 98,7 %. Il faut remarquer que c'est pour cette catégorie d'agression sexuelle que le taux de solution est le plus faible; il n'atteint que 51,7 %, contrairement à 74,6 % enregistré dans les cas d'agression sexuelle grave et à 80,6 % dans les cas d'agression sexuelle simple.

⁹⁴ Centre canadien de la statistique juridique. Statistiques de la criminalité du Canada 1983-1993, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1993.

⁹⁵ Les chiffres proviennent du Centre canadien de la statistique juridique. Statistiques de la criminalité du Canada 1983-1993, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1993.

⁹⁶ Rappelons entre autres qu'une infraction peut impliquer plusieurs accusés ou, en vertu de la Loi des jeunes contrevenants, certains jeunes ne seront pas accusés.

TABLERAU 4 — Fréquence des agressions sexuelles en vertu des articles 271, 272 et 273 du *Code criminel* en fonction du type d'agresseurs connus. Statistiques pour la province de Québec détaillées de 1991 à 1993 ainsi que les écarts enregistrés entre les années 1992 et 1993 - Québec 1994

Catégorie d'infractions	Conjoint				Ex-conjoint				Enfant				Connu sans relation				Total infractions par homme connus			
	1993	1992	1991	Écart % 93/92	1993	1992	1991	Écart % 93/92	1993	1992	1991	Écart % 93/92	1993	1992	1991	Écart % 93/92	1993	1992	1991	Écart % 93/92
Agression sexuelle grave	5	7	3	-28,6	4	5	6	-16,7	1	0	5	0	28	23	15	21,7	38	35	29	8,5
Agression sexuelle armée	8	12	5	-33,9	9	6	8	-25,0	1	0	2	0	29	23	12	26,1	47	41	27	14,6
Agression sexuelle simple	51	186	52	-72,6	69	117	43	172,1	26	52	37	-50,0	606	535	313	13,3	752	890	445	-15,5
TOTAL	64	205	60	-68,78	82	128	57	124,5	28	52	44	-46,1	663	581	340	14,1	837	966	501	-13,3

Source : Compilation du Conseil du statut de la femme à partir du document intitulé *Statistiques 1993 – Violence conjugale*, ministère de la Sécurité publique, 1994.

3.1.4 Agressions sexuelles commises par des hommes connus des plaignantes

Comme le rapportent les données de la Direction générale de la sécurité et de la prévention au tableau 4, il y a eu au Québec, pour l'année 1991, 501 infractions solutionnées d'agressions sexuelles commises par des hommes connus des plaignantes. En 1992, le total de ces infractions s'élevait à 966, soit une augmentation de presque 93 % (92,8 %) entre les nombres rapportés en 1991 et ceux de 1992. En 1993, le nombre de ces infractions était de 837, soit une baisse de 13,3 % en regard des mêmes infractions commises en 1992.

En 1993, les catégories d'agressions à caractère sexuel commises par des hommes connus des plaignantes se répartissaient ainsi : 89,8 % d'agressions sexuelles dites «simples», 4,5 % pour les agressions sexuelles graves et 5,6 %, pour celles armées. En 1992, la proportion des agressions sexuelles simples était supérieure et se situait à 92 % alors que les agressions graves et armées étaient respectivement de 4 %.

En confondant toutes les catégories d'agressions à caractère sexuel, en 1993, au Québec, 7,6 % des infractions solutionnées impliquaient des conjoints, 9,7 % des ex-conjoints, 3,3 % les enfants des plaignantes et 79,2 % des hommes connus des plaignantes. Cette répartition est sensiblement différente de celle qui prévalait en 1992 où 21 % de ces délits étaient commis par les conjoints des plaignantes, 13 % par leurs ex-conjoints, 5 % par leurs enfants et 60 % par des hommes qu'elles connaissaient.

3.2 Conséquences sur les victimes d'agression sexuelle

La section précédente a tenté de dégager certaines caractéristiques des agressions à caractère sexuel tant à partir de sondages qu'à partir des causes portées devant l'appareil policier et judiciaire; bien que nous devons constater un écart difficilement mesurable entre les délits estimés, ceux signalés et ceux qui ont eu lieu, la violence sexuelle se révèle néanmoins quantitativement importante et il serait erroné de la confondre avec un simple phénomène atypique des relations entre les hommes et les femmes. Nous voulons mettre en lumière les effets de la violence sexuelle sur les personnes agressées et les effets de cette violence sur l'ensemble des femmes.

Dire que le viol et toute autre agression sexuelle produisent un traumatisme qui bouleverse la vie des femmes qui ont subi cette violence, tient de l'évidence. Nous n'avons qu'à nous fier au témoignage des femmes qui les ont vécus et qui y ont survécu, pour nous en convaincre. Cependant, les personnes n'ayant pas été touchées par une quelconque forme de victimisation, surtout sexuelle, ont beaucoup de difficulté à faire ce constat.

Ce sont les recherches américaines qui ont effectué les études empiriques les plus récentes sur les réponses post-traumatiques des victimes de viol et d'agression sexuelle. Avant de

reprendre certains de leurs résultats, il convient de mentionner que ces études posent des questions d'ordre méthodologique. Pour en identifier quelques-unes, on peut mentionner celles qui se rapportent à la constitution des échantillons; d'autres, aux définitions des agressions sexuelles ou à l'utilisation de certains instruments de mesure. En effet, des écarts importants ont été constatés dans les niveaux d'intensité des réactions symptomatiques des victimes selon que l'échantillon était composé d'un nombre restreint de victimes interviewées à différents intervalles ou qu'il s'agissait d'un échantillon composé d'un nombre étendu de victimes qui n'ont été interviewées qu'une seule fois. De plus, la plupart des recherches américaines, dans le but de travailler avec une définition uniforme des agressions sexuelles, ont eu tendance à adopter celle du Fédéral Bureau of Investigation, qui fait intervenir le critère de pénétration. Elles ont utilisé aussi les échelles de mesure de l'Association de psychiatrie américaine; c'est en tenant compte de ces divers paramètres que certains résultats doivent être examinés.

Les études mentionnées dans Koss⁹⁷ établissent que les victimes d'agression ont surtout éprouvé des sentiments intenses de peur et d'anxiété tant durant l'agression que durant les heures qui l'ont suivie. Les sentiments de peur et de crainte sont présents chez 96 % des victimes; 92 % éprouvent de la terreur et de la confusion. Chez 80 % des victimes, il y a des manifestations de palpitations cardiaques, alors que 72 % éprouvent des douleurs et 68 % de la raideur musculaire. Ces sentiments sont généralement en augmentation durant les trois semaines qui suivent l'agression; ils ne commenceraient à décroître qu'autour du 18^e mois après le délit et peuvent réapparaître deux ou trois ans après. C'est la permanence de la peur et de l'anxiété qui prédomine, envahit et structure la vie des femmes agressées, phénomène bien identifié, dès les premiers travaux féministes traitant de violence sexuelle. La peur est omniprésente : peur de tout stimuli relié à la perpétration du délit, peur et angoisse quant aux actions et suites à devoir donner soit auprès des hôpitaux, des policiers, peur d'être de nouveau agressée. Il est spécifié que 90 % des victimes de viol étudiées dans ces recherches ont peur d'être seules, peur de sortir, peur de se retrouver avec d'autres. Cet envahissement de la conscience par la peur est souvent accompagné de tristesse et de profonde dépression chez 38 % des victimes. De plus, entre 3 % et 27 % des victimes ont manifesté des comportements suicidaires, alors qu'entre 17 % et 19 % des victimes ont fait des tentatives de suicide.

Il est entendu qu'une expérience aussi dévastatrice influe non seulement sur la capacité d'assumer des rôles sociaux mais aussi sur la capacité d'assurer les fonctions les plus élémentaires, telles que manger, dormir, éprouver du plaisir sexuel. Il est rapporté que les effets perturbateurs les plus manifestes affectent la sexualité des victimes de viol. Koss rapporte que la réaction la plus répandue des victimes est celle d'éviter les relations sexuelles

⁹⁷ Les pourcentages reproduits dans cette section sont ceux cités dans KOSS, M. P. *The Rape Victim*, Newbury Park, Sage Publications, 1992, p. 43-88. Pour une bibliographie détaillée d'ouvrages sur les effets cliniques des agressions sexuelles, le document de Koss en contient une des plus complètes.

dans 29 % des cas. Toujours selon Koss, l'étude la plus exhaustive à être produite sur les comportements sexuels des victimes d'agression sexuelle révèle que 59 % des victimes présentaient un désordre sexuel.

Pour les femmes agressées sexuellement, le monde s'écroule ainsi que leur croyance en leur capacité d'y vivre en sécurité et avec dignité, leur intégrité physique et morale assurée. La destruction amenée par la contrainte sexuelle affecte et annihile physiquement et psychiquement non seulement l'insertion des femmes à la sphère publique, mais aussi la conscience d'elles-mêmes en tant qu'êtres en mesure de se défendre, de trouver des solutions aux problèmes rencontrés, avec une capacité d'estime de soi et d'intimité envers soi.

Il convient de constater qu'avec de tels traumatismes, une des seules sphères de la société que les femmes auront tendance à occuper, à titre de bénéficiaires, est celle des services de santé et des services sociaux. Et somme toute, bien que la réponse aux agressions sexuelles soit déterminée par une série de facteurs, tels le stade de développement personnel de la femme agressée, la gravité des coups et des blessures morales et psychiques, le recours aux services d'assistance, les conclusions d'études⁹⁸ plus récentes suggèrent que la détresse de ces femmes est un phénomène indélébile avec des conséquences fonctionnelles qui s'échelonnent sur une période de vie plus longue que ce que les premières études révélaient.

3.3 Conséquences sur l'ensemble des femmes

«Un monde dans lequel on ne violerait pas serait un monde dans lequel les femmes pourraient se mouvoir librement sans peur des hommes. Que certains hommes violents constituent une menace suffisante pour maintenir toutes les femmes dans un état d'intimidation, à jamais conscientes que l'instrument biologique, doit être redouté, car il peut se transformer, avec une rapidité fulgurante, en arme porteuse d'intention maléfique [...]. Loin d'être des dévoyés de la société ou des «spoliateurs de la pureté», les auteurs de viol ont servi, en fait, de troupes de choc masculines de première ligne, de guérillas terroristes, dans la plus longue bataille que le monde ait jamais connue⁹⁹.»

Comment traduire l'impact et les répercussions des agressions sexuelles sur l'ensemble des femmes? Quelle lecture peut-on faire des rapports entre des groupes sociaux de sexe? Tout

⁹⁸ Se référer entre autres à : M. P. KOSS. *The Rape Victim*, Newbury Park, Sage publications, 1992, (2^e éd.), 313 p.; M. A. PIROG-GOOD et J. E. STETS (Éd.). *Violence in Dating Relationships*, New York, Praeger, 1990, 329 p.

⁹⁹ S. BROWNMILLER. *Op. cit.*, p. 252-253.

d'abord l'ampleur de la violence révèle que l'antagonisme devient constitutif du rapport social lui-même. D'ailleurs, il ne peut en être autrement lorsqu'un groupe a recours à la violence sexuelle pour s'appropriier le corps des personnes de l'autre groupe et par là, soumettre par la peur l'ensemble des femmes. Le recours à la force est un exercice de pouvoir et de domination sur un groupe qui est déjà infériorisé, opprimé et dominé; généralement, ce groupe n'a pas les outils conceptuels ni techniques pour se défendre. La force et la violence ne sont donc jamais résiduelles car en même temps que l'utilisation de la force instaure un rapport de pouvoir, de domination et d'oppression, elle est l'expression d'un rapport inégal où le groupe dominant a un droit de propriété sur le groupe dominé. Habituellement, plus l'inégalité sociale est grande dans une société, plus l'utilisation de la violence sera élevée¹⁰⁰.

Cette précision est importante en regard des populations de femmes qui se définissent comme plus vulnérables au sein d'une organisation patriarcale. Nous pensons, entre autres, aux groupes qui voulaient nommément être cités dans le préambule de la *Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle)* surnommée la loi du «non, c'est non» : les femmes handicapées, les autochtones, les lesbiennes, les femmes des minorités visibles et les prostituées. À ces groupes sociaux, il faut aussi ajouter ceux formés par les femmes immigrées et par les femmes ayant subi de la violence sexuelle de la part des professionnels auxquels elles s'étaient adressées. La vulnérabilité de ces groupes interroge : pourquoi le recours à la violence sexuelle, compris comme exercice de domination et comme moyen pour l'atteindre, a toujours lieu dans un contexte où l'agresseur sait que la personne n'est pas en mesure de se défendre?

Une autre question qui est soulevée est de savoir pourquoi la violence sexuelle, si elle est un exercice de domination, se dirige-t-elle vers les membres les moins en mesure de se protéger pour des raisons de racisme, d'un statut socio-économique inférieur, d'un handicap ou de leur absence des structures politiques? En d'autres termes, pourquoi se dirige-t-elle vers des sous-groupes déjà infériorisés? Le seul élément de réponse à ce moment-ci, est de constater que seul l'exercice du pouvoir peut le consolider. Aussi, la violence sexuelle à l'endroit de certains sous-groupes dans une société assurerait la consolidation du pouvoir du plus fort.

Alors, le recours à la violence contre les femmes ne serait pas tant pour les maintenir à leur place, puisqu'elles sont bien ancrées dans un état d'infériorisation sociale, mais viserait plutôt à empêcher toute velléité qui les porterait à contester leur état d'infériorisation et d'oppression et de là, à y échapper. Le ressac anti-féministe participe à cette dynamique. Quand les femmes revendiquent collectivement leurs droits, le pouvoir se sent menacé et l'utilisation qu'il fait de la violence à ce moment-là, serait une manifestation de cette volonté d'empêcher une brèche dans le *statu quo*, fondé sur l'infériorisation de la classe des femmes par la classe

¹⁰⁰ S. F. AGUDELO. «Violence and Health : Preliminary Elements for Thought and Action», International Journal of Health Services, vol. 22, n° 2, 1992, p. 365-376.

des hommes. Par le fait même, on viserait le renforcement de ce même *statu quo*, empêchant l'avènement d'une société égalitaire.

Le viol et l'agression sexuelle déjà présents en temps de paix, deviennent banalisés et exacerbés en temps de guerre. L'infériorisation des femmes en temps de paix fait qu'en temps de guerre, elles sont les moins aptes à se défendre et se retrouvent dans une situation d'extrême vulnérabilité. N'ayant pas accès aux moyens de défense et d'attaque, pas plus en temps de paix qu'en temps de guerre, il faut comprendre que ce n'est pas la guerre qui rend les femmes incapables de se défendre, mais bien les conditions préalables d'infériorisation, d'oppression et d'appropriation de la classe des femmes par celle des hommes.

Combinée aux autres formes d'oppression et de pouvoir que les hommes exercent par leur prédominance dans les sphère économique, politique, juridique et sociale, la violence sexuelle à l'égard femmes est la forme première et brute de la domination, celle qui s'approprie le corps de l'autre.

CHAPITRE IV — MYTHES ET RÉALITÉS OU COMMENT L'IDÉOLOGIE INTERVIENT

Le rôle des mythes¹⁰¹, stéréotypes et préjugés à l'égard des femmes en général et à l'endroit des femmes agressées sexuellement en particulier, est de plus en plus reconnu pour ce qu'il est : la justification et la rationalisation d'une organisation sociale dans laquelle l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas encore acquise.

Pour atteindre ses objectifs, le mythe doit nier les rapports matériels et concrets prévalant dans la réalité : alors que dans les faits, les facteurs d'ordre économique, social et politique sont déterminants dans le maintien de l'infériorisation sociale des femmes, les mythes tendront à les masquer et à les renvoyer à l'ordre du naturel.

Les mythes occultent la division sexuelle du travail et la dépendance économique des femmes qui en résulte. De la même façon, les mythes servent à nier le rôle social des femmes qui leur impose la responsabilité du travail domestique et de l'éducation des enfants et les refoule dans la sphère privée. En ce qui a trait aux nombreuses manifestations de violence envers les femmes, les mythes auraient plutôt tendance à les rendre invisibles et à nier l'existence de la relation antagoniste entre le groupe des femmes et le groupe des hommes. Les mythes font généralement appel à des explications biologiques ou psychologiques, c'est-à-dire de l'ordre du naturel plutôt que celui du construit social.

Comme nous l'avons vu précédemment, les anciennes règles de preuve en matière de viol étaient bâties sur des mythes et des croyances qui voulaient que les femmes mentaient ou étaient peu fiables; le droit criminel influencé par ces mythes eut recours, entre autres, à la règle de la corroboration. Récemment, l'Honorable juge L'Heureux-Dubé, de la Cour suprême du Canada, a précisé dans l'arrêt *R. c. Seaboyer*¹⁰² le rôle des stéréotypes dans les agressions sexuelles et comment ces croyances discriminatoires interviennent dans l'élaboration des principes juridiques lors des procès sur ces causes. Elle y démontre que le public, les services de police, les juges et les jurés sont influencés par les opinions discriminatoires sur les femmes. La juge L'Heureux-Dubé fait également état de diverses remarques émanant de juges qui, eux aussi comme produit d'une société, subissent les effets des mythes. Son questionnement porte aussi sur le pouvoir d'influence des mythes, car l'issue des procès peut en dépendre.

Ainsi en est-il de la violence sexuelle commise contre des femmes. Les mythes entretenus sur la violence sexuelle exercée à l'endroit des femmes cachent qu'elle est constitutive des rapports sociaux et la décrivent comme un phénomène isolé et circonstanciel. Dans les pages qui suivent, nous allons en voir quelques-uns à l'oeuvre et nous dégagerons la signification qu'ils recèlent.

¹⁰¹ Roland BARTHES. *Mythologies*, Paris, Seuil, 1957, 247 p.

¹⁰² *R. c. Seaboyer* (1991) 2 R.C.S. 577, p. 643 et ss.

4.1 Mythes rendant responsables les victimes des agressions sexuelles

Certains mythes entourant les femmes agressées sexuellement servent à les rendre responsables de l'événement. Elles y sont campées comme consentantes, provocatrices ou séductrices :

- Une femme ne peut être prise contre sa volonté, seules les femmes faciles sont violées ou agressées sexuellement.
- Les femmes ont des fantasmes de viol et désirent secrètement être violées.
- Les femmes qui dénoncent le crime de viol se sont fait prendre dans une relation illicite et essaient soit de se racheter aux yeux de leurs parents, amis, fiancés, époux, soit de se venger de l'homme qui les aurait séduites.

Comme on le voit, ces mythes tendent à rendre les femmes responsables des agressions sexuelles et des viols. Quand un viol a été commis, on accuse fréquemment la femme agressée d'avoir provoqué son agresseur : elle marchait seule la nuit, n'avait pas de soutien-gorge, avait bu, faisait de l'auto-stop, avait un pantalon serré ou une jupe courte. Comme l'évoquait Griffin :

«[...] but the propagandists for male supremacy broadcast that it is women who cause rape by being unchaste or in the wrong place at the wrong time in essence, by behaving as though they were free¹⁰³.»

En fait, tout comportement risque d'être provocant : non seulement la femme n'a pas la liberté de ses mouvements, mais en plus, le moindre de ses gestes se retournera contre elle. C'est donc à elle que revient la responsabilité d'éviter les agressions sexuelles : elle ne doit pas sortir le soir, ne doit pas séduire par des tenues vestimentaires inadéquates mais en même temps, les représentations de la féminité l'incitent à recourir aux vêtements vus comme provocants sinon elle n'est pas féminine. Les mythes ont donc aussi pour rôle de limiter la liberté de mouvement des femmes, et les amènent à s'autocensurer.

Les mythes évacuent ainsi la réalité et le vécu des femmes, car ils occultent le fait que pour imposer des conduites d'ordre sexuel aux femmes, les agresseurs leur font subir des blessures, les battent grièvement, les menacent avec une arme ou verbalement. Dans l'évaluation de la *Loi sur les agressions sexuelles au Canada*, il est rapporté que pour l'année 1989, 3 % de tous

¹⁰³ S. GRIFFIN. *Rape : The Power of Consciousness*, Toronto, Fitzhenry and Whiteside, 1979, p. 21.

les homicides ont été commis à l'occasion d'une agression sexuelle et 80 % des victimes d'homicide sexuel étaient des femmes¹⁰⁴.

Dans ces rationalisations, on retrouve aussi la conception voulant qu'une femme éprouve du plaisir à des activités sexuelles impliquant la force, les coups, les blessures et l'humiliation. Ce mythe intervient aussi pour nier et refuser l'autonomie des femmes en matière de sexualité : soit leur capacité de la définir elles-mêmes et leur capacité à décider avec qui et comment vivre cette sexualité.

4.2 Mythes rationalisant le comportement des agresseurs

Quant à la majorité des mythes se rapportant aux violeurs et aux agresseurs sexuels, ils contribuent à justifier et à expliquer les motifs de leur comportement. De façon générale, ces mythes ont pour effet de déresponsabiliser les agresseurs en les désignant comme des malades, des êtres insatisfaits sexuellement ou des «étrangers». Leurs actions et comportements deviennent alors de l'ordre de la contingence, comme on peut le constater dans ceux qui expriment que :

- Les violeurs ou les agresseurs sexuels sont des hommes sexuellement insatisfaits qui ne peuvent contrôler leur désir.
- Le violeur est mentalement dérangé.
- Les viols et les agressions sexuelles sont commis dans les ruelles, tard le soir.
- Les violeurs et les agresseurs sexuels sont des inconnus.

Sans nier que certaines agressions sexuelles peuvent présenter des particularités qui se rapprochent des énoncés ci-dessus, il n'en demeure pas moins que ces situations ne correspondent pas à la majorité des agressions. Selon une recherche menée par Amir¹⁰⁵, 90 % des viols collectifs présentaient un certain degré de planification ainsi que 58 % de ceux commis par un seul homme. De plus, Amir rapporte que 66 % des hommes étaient mariés et avaient des activités sexuelles régulières avec des partenaires consentantes. Clark et Lewis ont fait état que certains des agresseurs, qui avaient rencontré leur victime dans un bar ou lors d'une activité sociale quelconque, avaient fourni délibérément de fausses informations sur leur nom, leur âge et sur leur occupation tout au long de la soirée. Ces hommes avaient déjà

¹⁰⁴ Julian V. ROBERTS et M. G. GROSSMAN. La loi sur les agressions sexuelles au Canada : une évaluation. Homicide et agression sexuelle, rapport n° 7, Ottawa, Justice Canada, 1992, p. 12 à 22.

¹⁰⁵ Le peu de variables retenues en matière d'agression sexuelle par les services officiels de la statistique, nous oblige à nous référer à des ouvrages désormais considérés comme des classiques. C'est le cas du document de M. AMIR. Patterns in Forcible Rape, Chicago, University of Chicago Press, 1971.

planifié de couvrir leurs pistes. Dans l'étude de Roberts et Grossman, il est établi que dans un homicide sexuel commis sur trois, le suspect était une connaissance de la victime¹⁰⁶.

Parmi les mythes qui entourent les agresseurs sexuels, ceux-ci sont dépeints comme des étrangers. Le mythe alors renforce le caractère «anormal» de l'agression qui ne peut être faite que par l'«étranger» à la collectivité. Il en est de même des mythes se rapportant aux lieux où surviennent les agressions. Le confinement des femmes à l'intérieur de la sphère domestique ne limite ni ne prévient les agressions sexuelles. Ces mythes veulent imposer un couvre-feu officieux aux femmes en leur lançant le message que la rue, le soir, ne leur appartient pas et que celles qui s'y risquent ne peuvent qu'en éprouver des conséquences graves. Toujours selon Amir, 33 % des agressions sexuelles étaient commises au domicile de la femme agressée, 7 % au domicile de l'agresseur ou du violeur et 40 % dans d'autres résidences privées. L'étude de Clark et Lewis fait écho à ces résultats : 19 % des agressions surviennent chez la victime, 26 % chez l'agresseur et 53 % dans d'autres lieux privés (par opposition à celles commises dans des voitures ou des lieux publics).

En conclusion à ce chapitre, force est de constater que les mythes ne peuvent pas être simplement qualifiés de mensonges malgré toute l'inexactitude qu'ils comportent. Ils appartiennent à l'ordre du symbolique et comme tel, ils sont à rapprocher des croyances partagées et entretenues par tous les membres d'une collectivité qui ne les met nullement en question. Ce système d'idées et de croyances constitue l'idéologie servant à justifier et à maintenir l'organisation sociale actuelle de type patriarcal qui repose sur l'exclusion et la discrimination faites aux femmes. Tel que l'indiquait l'Honorable juge L'Heureux-Dubé :

«[La] mythologie influence la police dans sa décision de classer une plainte comme «fondée ou non fondée», le ministère public dans sa décision d'intenter ou non des poursuites, la perception que le juge ou le juré a de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et de la «bonté» ou de la «méchanceté» de la victime, et enfin [la mythologie] a réussi à se tailler une place dans les règles de preuve et de fond régissant le procès en la matière¹⁰⁷.»

En bref, cette mythologie s'institutionnalise et se matérialise à l'intérieur des diverses structures sociales, politiques, juridiques et économiques d'une société. L'effet ultime des mythes, c'est de nier aux femmes le droit et la liberté de choisir en matière de sexualité.

¹⁰⁶ Julian ROBERTS et M. G. GROSSMAN. Op. cit., p. 12 à 22.

¹⁰⁷ Extrait du jugement de l'Honorable juge Claire L'Heureux-Dubé dans R. c. Seaboyer (1991) 2 R.C.S. 577, p. 654.

CHAPITRE V — QUELQUES PRATIQUES D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE AU QUÉBEC

Le constat d'une incapacité des systèmes de santé et judiciaire à assurer la protection, la sécurité et le recouvrement de la santé de ces femmes a conduit à la mise sur pied, en 1975, d'un premier centre d'aide aux femmes agressées sexuellement. Établi à Montréal, ce premier centre fut bientôt suivi par d'autres, à travers le Québec. Dans le réseau de la santé et des services sociaux, les premières cliniques spécialisées concernant les agressions sexuelles ont été fondées en 1977, au sein de centres hospitaliers désignés à cet effet.

La première section de ce chapitre mettra en évidence l'apport spécifique que ces centres d'aide ont su insuffler aux pratiques d'intervention destinées aux femmes agressées sexuellement. Les autres sections de ce chapitre exploreront certains des services et ressources disponibles pour les femmes agressées. Sans prétendre être exhaustives, ces dernières sections appellent à être complétées par une recherche approfondie sur les expériences originales que les femmes continuent d'initier pour défier la violence qu'elles subissent et en limiter les effets.

5.1 Intervention féministe

Le modèle d'intervention féministe¹⁰⁸ a été élaboré autour d'une critique serrée de l'utilisation de l'approche traditionnelle en psychologie et en psychiatrie pour le traitement des femmes agressées sexuellement. Ces approches se voulaient une interprétation et une justification à l'effet que les problèmes vécus par les femmes sont d'ordre biologique, ce qui expliquerait aussi leur infériorité sociale. Particulièrement ciblée dans cette attaque, la psychanalyse définit la femme en regard du référent mâle. Aussi, pour cette discipline, la femme est un homme incomplet qui, peut-être, réussira grâce à la maternité à renoncer à son complexe d'Oedipe, mais encore fallait-il qu'elle accouche d'un enfant mâle.

Ce rejet catégorique du recours au déterminant biologique pour fonder et expliquer la position inférieure des femmes dans la société, a amené les féministes à reconnaître et à articuler l'oppression des femmes autour des conditions sociales, politiques, économiques et culturelles prévalant dans une société. Comprenant donc que l'infériorisation des femmes est de l'ordre du construit social, l'intervention féministe montrera que le vécu des femmes est tributaire des structures sociales. Celles-ci, à leur tour, commanderont une socialisation et un apprentissage des stéréotypes dans lesquels les femmes n'existent qu'en fonction de leurs enfants et de leur conjoint.

¹⁰⁸ Se référer à la bibliographie contenue dans C. CORBEIL, A. PÂQUET-DEEHY, C. LAZURE et G. LEGAULT. *L'intervention féministe*, Montréal, Éditions Albert Saint-Martin, 1983, 188 p.

L'apport le plus original de l'intervention féministe est de faire de l'analyse des rôles sociaux, le pivot d'intervention.

La prise de conscience des processus d'infériorisation sociale et d'aliénation sera dès lors, l'un des objectifs de l'intervention féministe. Celle-ci agira à deux niveaux : le premier, individuel, invite les femmes à ne pas se rendre responsables des problèmes et à reprendre confiance en leurs capacités; ces étapes devraient les amener à exprimer leurs besoins et à reprendre possession de leur corps et de leur sexualité. Le second, collectif, propose une implication sociale et politique des femmes afin qu'elles modifient les structures sociales qui leur assignent des rôles stéréotypés. Une des stratégies spécifiques de la pratique féministe est celle de l'implication personnelle de l'intervenante dans le processus thérapeutique. Ce faisant, il s'agit d'atteindre une vision égalitaire de la relation d'aide dans laquelle il sera possible de démystifier le pouvoir des expertes et des professionnelles afin que les femmes deviennent les sujets actifs de l'intervention.

Exposée comme elle vient de l'être, l'intervention féministe pourrait laisser croire qu'elle serait uniforme et exempte de tout débat ou courant idéologique. Tel n'est pourtant pas le cas. En effet, ce qui vient d'être dit ne représente que le canevas de base non sexiste sur lequel viendront s'ajouter des analyses et des pratiques tantôt réformistes, tantôt radicales.

La pratique réformiste se comprend comme une approche non sexiste où l'égalité entre les hommes et les femmes ne s'inscrit pas à l'intérieur d'un projet politique de changement sociétal. Par contre, la pratique radicale trouve ses fondements analytiques dans l'aile la plus radicale du féminisme contemporain. Aussi, pour la seconde, il y a reconnaissance que les institutions sociales et politiques entretiennent la relation de pouvoir entre les hommes et les femmes. Elle dépasse les perspectives du seul changement individuel et cible le changement des conditions matérielles d'existence des femmes. Cette hétérogénéité de l'intervention féministe s'amplifie aussi, si on l'examine à la lumière des différents transferts de techniques qu'elle est capable d'intégrer.

En regard des interventions traditionnelles, on peut dire que de façon très générale, ce qui distingue l'intervention féministe des thérapies plus traditionnelles comme la gestalt, l'analyse transactionnelle, certaines approches psychanalytiques ou les thérapies sociobehaviorales est la difficulté de ces dernières à intégrer la dimension politique de l'analyse. Aussi, pour ces pratiques, le changement à effectuer est avant tout d'ordre individuel et, de ce fait, elles articulent avec grande difficulté les variables de sexe, de classe et de race.

5.2 Ressources sociosanitaires

Loin d'être exhaustive, cette section-ci de la recherche souhaite néanmoins faire état de quelques-uns des services mis en place par certaines ressources sociosanitaires. Chez elles

aussi, le modèle d'intervention féministe tend à s'imposer même s'il s'accompagne de nombreuses variantes. Néanmoins, tout en étant primordial de protéger les femmes, certaines critiques n'hésiteront pas à considérer que la mise en place de ressources dans un cadre déterminé risque d'institutionnaliser la violence alors qu'elles ont été mises sur pied dans une perspective de prévention et de soins directs à apporter aux femmes agressées. Selon ces critiques, sans le volet prévention, la violence peut facilement être perçue comme un dysfonctionnement des interactions d'un système social où toutes les violences deviennent équivalentes et où, somme toute, la société est appelée à faire la gestion de la violence au lieu de la combattre.

5.2.1 Ressources institutionnelles

Chaque établissement hospitalier doté d'un service d'urgence est en mesure de recevoir les femmes victimes d'agression sexuelle et de leur offrir les services en regard de leur mandat. Cependant, l'intervention qui se pratique dans les centres hospitaliers désignés est qualifiée de première ligne et doit comprendre du personnel formé à cet effet, des services médicaux et psychosociaux accessibles sept jours par semaine, 24 heures par jour; cette intervention a été mise sur pied pour répondre aux besoins spécifiques des femmes agressées sexuellement. Dans ces établissements, soit quatre hôpitaux et un CLSC (accessibles le jour) à Montréal et un hôpital à Québec, des salles de consultation sont réservées pour les cas d'agression. L'équipe médicale spécialement formée comporte une intervenante psychosociale dont le rôle immédiat est d'aider émotivement la femme agressée tout en l'assistant dans les examens médico-légaux. Très souvent, l'intervenante informera les membres de l'équipe médicale de la nature de l'agression et planifiera une demande d'indemnisation à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminel (IVAC). Son rôle l'amène à s'assurer que la personne agressée se retrouve dans un lieu sécuritaire après son départ de l'hôpital et qu'elle ait accès en tout temps à des ressources d'aide. L'intervenante prend, s'il y a lieu, des mesures nécessaires pour que la personne agressée soit accompagnée à la cour.

Les services de ces cliniques offrent aussi un suivi médical et psychosocial à moyen et long terme selon les besoins.

5.2.2 Ressources communautaires

Les services d'aide aux victimes d'agression à caractère sexuel ont vu le jour au Québec bien avant la loi C-127. Comme il a été précisé un peu plus haut, c'est vers le milieu des années 70, dans la foulée du mouvement féministe, que se sont développés les premiers centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Par la suite, au fil des ans, on a vu émerger des centres d'aide à caractère multi-sectoriels qui ont développé un volet qui s'adresse aux femmes agressées sexuellement.

Au Québec, 22 centres d'aide se sont spécialisés dans le soutien et l'assistance aux femmes agressées sexuellement. Quatorze de ces centres se sont regroupés autour d'un organisme provincial, le Regroupement des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Regroupement des CALACS), qui a pour mandat la promotion et la défense de ses membres et la sensibilisation du public.

Les services offerts sont assurés par des intervenantes rémunérées, des militantes et des collaboratrices. Les centres d'aide et les groupes sont autonomes et sans but lucratif.

Les services d'aide directe sont :

- la ligne téléphonique d'urgence;
- l'information et l'accompagnement auprès des femmes qui décident d'entreprendre des démarches (hôpital, police, cour);
- le suivi psychosocial qui permet de surmonter les conséquences de l'agression;
- les rencontres individuelles ou de groupes afin que les femmes puissent partager et échanger avec des personnes ayant vécu les mêmes expériences traumatisantes qu'elles.

L'approche des centres d'aide est basée sur l'intervention féministe voulant que les agressions à caractère sexuel ne soient pas des actes isolés auxquels les femmes auraient plus ou moins contribué, mais bien la manifestation de comportements culturels. Ce mode d'intervention vise à mettre fin à la vulnérabilité des femmes. Il est donc axé sur l'élimination des conditions sociales qui font des femmes des «proies faciles».

Ces centres d'aide reçoivent des femmes victimes d'agression récente ou antérieure, les femmes ayant subi de l'inceste à l'enfance, les mères d'enfants violentés sexuellement et les femmes qui ont subi de la violence. Leur but s'inscrit également dans le cadre de l'élimination des agressions sexuelles en développant simultanément dans leur intervention les aspects d'aide, d'éducation et de prévention. Leur implication contribue aussi à la connaissance des agressions sexuelles.

Mis sur pied au départ pour la survie financière des centres d'aide, le Regroupement des CALACS est vite devenu un leader écouté des problématiques en matière d'agression sexuelle.

Cet ascendant a, entre autres, été acquis par une vision claire des enjeux sous-tendant ses interventions et ses analyses. On pense ici à sa définition des agressions sexuelles qui n'hésite pas à s'inscrire à l'intérieur d'un courant féministe bien campé duquel le Regroupement ne s'est pas écarté :

«L'agression à caractère sexuel est un acte de domination, d'humiliation, d'abus de pouvoir, de violence principalement commis envers les femmes et les enfants. Agresser sexuellement, c'est imposer des attitudes, des paroles, des gestes à connotation sexuelle contre la volonté de la personne et ce, en utilisant l'intimidation, la menace, le chantage, la violence verbale, physique ou psychologique [...].

«Selon nous, les agressions à caractère sexuel sont au coeur même d'une société patriarcale [...] qui perdure depuis des siècles. Une société à l'intérieur de laquelle les structures sociales, politiques et économiques sont érigées par des hommes pour des hommes qui détiennent le pouvoir et en abusent, maintenant ainsi les femmes dans la vulnérabilité et la dépendance¹⁰⁹.»

Aussi, la lutte contre les agressions sexuelles se fait tant par la réduction de la vulnérabilité des femmes acquise par les rôles sociaux que par des modifications profondes apportées aux structures politiques et économiques.

5.2.3 Tables de concertation

Les tables de concertation sur les agressions sexuelles sont au nombre de quatre pour l'ensemble des régions sociosanitaires du Québec; elles réunissent des intervenantes et intervenants de la santé, des services judiciaires et policiers, ainsi que des représentantes des ressources communautaires. À leur début, les tables avaient pour objectifs de faciliter les échanges d'information et d'assurer la concertation entre les ressources dans le développement des services. Depuis lors, elles sont devenues les principales instances de concertation et de coordination entre les ressources. Les tables de concertation sur les agressions sexuelles se proposent de participer à l'évaluation des programmes existants et d'encourager l'implantation de nouvelles ressources en les appuyant dans leur recherche d'un financement approprié.

5.3 Quelques éléments sur le traitement judiciaire

En matière de traitement des délits à caractère sexuel, certains services de police ont mis sur pied diverses procédures opérationnelles. Toutefois, il n'y a pas d'assignation particulière de certains policiers aux infractions à caractère sexuel et c'est le policier patrouilleur qui répond à l'appel pour agression sexuelle comme il le ferait pour tout autre délit. Dans les signalements d'agression sexuelle, le rôle du policier patrouilleur est de recueillir les éléments de base pour permettre ultérieurement d'établir le bien-fondé de la plainte, d'informer la femme agressée de

¹⁰⁹ Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Base d'unité, 1991, partie I, p. 1.

certaines consignes à suivre pour les examens médico-légaux et d'assurer son transport vers la ressource appropriée. Les premières interventions du policier patrouilleur s'inscrivent dans une relation d'aide et dans la plupart des cas, c'est lui-même qui transportera la personne agressée à l'hôpital, ce qu'il ne fera pas dans le cas de d'autres délits signalés. Dans la région de Québec, tous les corps policiers font appel au service d'accompagnement médico-légal Viol Secours dès qu'une plainte à caractère sexuel est signalée et qu'elle nécessite un examen médical.

5.3.1 Trousse médico-légale

Dans le but d'uniformiser les examens médico-légaux et de faciliter ainsi la constitution des éléments de preuve pour l'enquête et pour les tribunaux, le Québec s'est doté, en 1984, d'une trousse médico-légale dont le contenu a été modifié en 1987. Scellée et numérotée, la trousse contient les instruments servant aux différents prélèvements, les formulaires sur lesquels consigner les résultats des examens ainsi que les formules de consentement aux examens médico-légaux. Ces dernières, une fois signées par la femme agressée, autorisent les prélèvements qui détermineront la nature de l'agression ainsi que la remise de ces pièces à conviction au Laboratoire de police scientifique, pour fins d'analyse.

Bien que le recours à la trousse permette de recueillir de façon plus homogène et scientifique des éléments de preuve (contact sexuel, blessures et lacérations), plusieurs intervenantes et intervenants auprès des femmes agressées expriment des doutes quant à son utilité. En effet, il est généralement admis que l'agresseur évoque, non le déni de relations sexuelles, mais bien le consentement de la femme à ces relations. De ce fait, les éléments de preuve devant servir à identifier l'agresseur et la nature de l'agression deviennent secondaires. De plus, les analyses des prélèvements cherchaient surtout à établir la présence de sperme; or, dans le nouveau contexte établi par la loi C-127, c'est le caractère violent de l'agression sexuelle qui prévaut. Enfin, dans sa première version, la trousse médico-légale tenait le rôle des anciens éléments de preuve que la loi C-127 a périmés. La nouvelle version de la trousse n'autorise les prélèvements d'urine qu'à des fins de tests de grossesse au laboratoire de l'établissement de santé, ce qui ne nécessite plus l'envoi des échantillons au Laboratoire de police scientifique¹¹⁰. Cependant, dans les cas où l'agresseur serait inconnu ou s'il nie l'agression sexuelle, la trousse peut servir à recueillir des éléments de preuve pouvant permettre l'identification de l'agresseur par l'analyse de la structure de l'ADN par exemple.

¹¹⁰ Micheline BARIL et autres, Op. cit., p. 22-27.

5.3.2 Assignment d'un substitut du procureur général

À Montréal, depuis quelques années, certains substituts du procureur général se sont spécialisés dans des poursuites en matière d'agression sexuelle. Ailleurs en province, tous les substituts en traitent. Leur rôle est d'autoriser ou non une plainte après avoir évalué le rapport de police et vérifié la preuve. Ce sont donc les représentantes et représentants du ministère de la Justice qui enclenchent le processus judiciaire. En principe, il y a assignation d'un seul substitut pour s'occuper des délits à caractère sexuel par cause ou par district judiciaire. De plus, des salles d'audience particulières sont également libérées au Palais de justice de Montréal pour les causes de cette nature.

Les substituts du procureur général rencontrent les plaignantes pour revoir la preuve avec elles et leur exposer l'aspect technique de leur témoignage. C'est à l'occasion de poursuites en matière d'agression sexuelle et de voies de fait entre conjoints que les substituts établissent un tel contact avec les plaignantes¹¹¹.

5.3.3 Preuve à l'audience

Peu de causes d'agression sexuelle sont entendues en procès. Une étude récente¹¹² estime que 45 % des causes d'agression sexuelle analysées dans le district judiciaire de Montréal s'étaient réglées par un plaidoyer de culpabilité avant le procès. Le prévenu plaçant coupable au chef d'accusation, il n'y a pas audition du témoignage de la plaignante. On évite ainsi à la femme agressée sexuellement de comparaître en cour, ce qui serait une des raisons qui motive les représentantes et représentants de la justice à favoriser les plaidoyers de culpabilité. À ce sujet, des enquêtes¹¹³ sur le terrain confirment que l'aveu de culpabilité de l'agresseur soulage les femmes qui craignent d'aller témoigner. Les autres raisons mises de l'avant sont l'engorgement des cours criminelles et la surcharge de travail des substituts du procureur général.

Selon Baril, c'est à cette étape du processus judiciaire que sont déposées les requêtes pour amender l'acte d'accusation. L'engorgement des cours criminelles et la surcharge de travail des substituts créent une conjoncture favorable à des négociations de plaidoyer sur la nature de la peine. Les négociations de plaidoyer qui viennent réduire le chef d'accusation sont accueillies par les plaignantes avec consternation. Elles éprouvent alors un profond sentiment de trahison et une vive méfiance à l'endroit du système judiciaire.

¹¹¹ Ibid., p. 21, 306-310.

¹¹² Ibid., p. 260.

¹¹³ Ibid., p. 384.

Lorsqu'une cause est entendue, le prévenu choisit l'instance devant laquelle il sera jugé. Peu de causes d'agression sexuelle se plaident devant jury. Certaines études expliquent ce choix par la tendance actuelle des jurés à prononcer un verdict de culpabilité dans beaucoup de causes d'agression à caractère sexuel.

Les anciennes règles de preuve ont longtemps soumis le témoignage des femmes agressées sexuellement à un contre-interrogatoire destiné à les discréditer. Plusieurs femmes ont relaté les traumatismes sérieux créés par leur passage à la cour; beaucoup alléguaient que les procès pour viol provoquaient véritablement une deuxième victimisation. Maintenant que les témoignages des personnes agressées sexuellement ne sont plus soumis aux anciennes règles de preuve, on peut se demander si les plaignantes se sentent encore harcelées comme auparavant? Avant de tenter de répondre à cette question, il convient de rappeler le caractère particulier du crime d'agression sexuelle. Plus qu'une atteinte à l'intégrité physique de la femme qui en est la victime, l'agression sexuelle est l'ultime violation de l'intériorité et de l'intimité d'une personne. Cette conception n'est pas partagée par tous, mais elle rallie, comme le note le document de Baril, les femmes agressées sexuellement. Ce type de délit provoque de vifs sentiments de honte et de culpabilité chez la femme qui en a souffert.

«Alliés au profond désarroi et au bouleversement émotif, ces sentiments rendent le témoignage des femmes difficile. Chez les femmes qui ont témoigné, le contre-interrogatoire s'avère troublant, pénible, frustrant et parfois traumatisant [...]. Lorsque l'avocat de la défense se montre particulièrement agressif, le contre-interrogatoire contribue à accroître la désillusion de la plaignante, un peu comme si la justice ne la distinguait pas de l'accusé¹¹⁴.»

Somme toute, le contre-interrogatoire de la plaignante vise souvent à miner sa crédibilité. Lorsque les circonstances s'y prêtent, il est fait généralement grand cas de sa consommation d'alcool ou de drogues. Étant donné que la plaignante n'est pas soumise à des tests d'alcoolémie ou de détection de drogue, il peut arriver que les tribunaux retiennent l'appréciation subjective des policiers qui ont répondu à l'appel.

À partir de ces quelques constats, les questions suivantes émergent :

- De quelle façon les magistrats et les plaideurs sont-ils préparés à affronter la complexité des dossiers d'agression sexuelle?
- Quelle formation les juristes reçoivent-ils sur les causes sociales et politiques de la violence sexuelle?

¹¹⁴ Ibid., p. 382.

- Les préjugés erronés et tenaces qui circulent autour des agressions sexuelles ne sont-ils pas l'élément sur lequel l'issue des procès sera fondée?
- Est-on conscient du biais que ces préjugés donnent à la pratique et à l'exercice du droit? Comment faire émerger cette prise de conscience?

CONCLUSION

Le défi lancé par les différents chapitres de ce document réside dans le sens et la signification à donner à la violence sexuelle faite aux femmes dans une société. Dire que c'est un délit grave, ou dire que c'est une atteinte dévastatrice à la dignité et à l'intégrité physique et psychique des femmes qui la subissent, et à la limite aussi, dire que ça se passe toujours dans un contexte de pouvoir inégal, semble tenir du pléonasm. Pourtant, ce constat aurait été difficile, voire impossible à formuler, il y a seulement une vingtaine d'années. En effet, ce qui nous aurait confronté à ce moment-là, aurait été la quasi-totale invisibilité des conditions de vie des femmes en général et de celles agressées sexuellement en particulier et l'absence de connaissances théoriques sur les phénomènes qui oppriment les femmes.

La recension de la documentation féministe qui a vu le jour depuis seulement vingt ans a permis de montrer la richesse, la diversité et la complexité théorique des analyses féministes. Nous pouvons accéder ainsi à des instruments intellectuels qui étaient inexistant dans un passé récent. De plus, les conditions de vie des femmes font l'objet de relectures qui aiguisent et affinent la compréhension que nous pouvons en avoir. Par exemple, les premiers textes féministes accordaient peu d'effets structurants à la violence dans les rapports sociaux de sexe. Les textes plus récents, tout en assimilant la violence à un phénomène unique, la placent au cœur même des structures sociales inégalitaires. Aussi, la violence, combinée aux autres formes du pouvoir que les hommes ont acquis par leur prédominance dans les sphères économique, politique, juridique et sociale, reproduit et maintiendrait une structure sociale inégalitaire. La violence et la menace de son utilisation ne sont jamais résiduelles. Mais ce point de vue globalisant, sans être contesté, fait présentement l'objet d'une relecture des plus intéressantes. Certaines auteures, comme MacKinnon par exemple, ciblent la composante sexuelle de la violence comme responsable de la construction sociale du pouvoir. Pour cette auteure, le pouvoir est indissociable de la sexualité. En effet, la violence exercée à l'endroit des femmes n'est-elle pas sexuelle dans la plupart des cas : inceste, viol, mutilations des organes génitaux, pornographie, agressions sexuelles de toutes sortes et harcèlement sexuel. Pour les auteures de ce courant, c'est la composante sexuelle qui caractérise la spécificité de la violence exercée par les hommes à l'endroit des femmes. Cette nouvelle façon d'aborder la violence débouchera sur des champs de compétences restés jusque-là inexplorés. Le spectre des connaissances s'élargit encore.

Il en est ainsi dans plusieurs domaines dont celui du judiciaire qui n'en est pas le moindre. Force est de constater qu'avec moins de dix ans d'existence, les dispositions du *Code criminel* en matière d'infractions sexuelles commencent à faire l'objet d'une évaluation. De plus, les récentes modifications apportées à la législation en matière d'agression sexuelle ont témoigné des changements majeurs qui affectent la société. En effet, le législateur a veillé à faire état, dans le préambule de la loi, des fondements et des principes qui motivent son action.

Plusieurs des chapitres de cette étude pourraient être complétés par une recherche approfondie sur les expériences originales que les femmes ont initiées pour défier la violence qu'elles subissaient. Se fiant d'abord sur leurs propres moyens, elles ont développé des réseaux d'aide et de soutien. Nous pensons, entre autres, au service d'accompagnement que les étudiantes des campus de Concordia et de McGill ont mis sur pied afin de contrer les agressions sexuelles qui sévissaient dans les quartiers à forte population estudiantine. Sur le plan municipal, il y a aussi la participation des femmes aux différents comités de travail formés pour améliorer la sécurité dans les espaces urbains et dans les transports en commun. Elles ont ainsi contribué à définir des espaces sécuritaires pour l'ensemble des femmes. Enfin, certaines ont développé des programmes d'autodéfense adaptés aux besoins des femmes. Malgré le dynamisme qui caractérise leurs actions, il importe de constater que jusqu'à maintenant, les femmes ont surtout cherché à apporter des solutions ponctuelles à un problème général.

Or, la violence sexuelle exercée à l'endroit des femmes, l'intériorisation de sa menace et la peur, les empêchent d'accéder, dans les faits, à l'égalité politique, juridique, économique et sociale. Les changements véritables ne pourront advenir qu'en modifiant le rapport antagonique entre le groupe des hommes et le groupe des femmes pour le remplacer par un rapport de coopération reposant sur l'égalité. Les agressions sont rarement commises envers une personne que l'agresseur croit en mesure de se défendre; en d'autres termes, le recours à la violence ne se fait que très rarement entre groupes sociaux égaux. L'accession à l'égalité pour les femmes n'est rien d'autre que le renversement du rapport d'opposition qui prévaut dans l'organisation même de la société. Le développement et l'évolution des instruments d'analyse théorique et d'intervention tant sociale que juridique mis en évidence par ce document contribue à le faire.

ANNEXE — JUGEMENT DAVIAULT

État de situation

Le 30 septembre 1994, la Cour suprême du Canada a rendu jugement dans l'affaire Daviault. Dans cette cause, Henri Daviault (âgé de 72 ans) est accusé d'avoir agressé sexuellement la plaignante, une femme de 65 ans, souffrant de paralysie partielle et se déplaçant en fauteuil roulant. L'accusé, qui a consommé de l'alcool, ne se souvient plus de ce qui s'est produit et nie avoir agressé sexuellement la plaignante. En première instance, le juge du procès a acquitté Henri Daviault parce qu'il avait un doute raisonnable quant à la question de savoir si, en raison de son intoxication extrême, il avait eu l'intention minimale de commettre l'infraction d'agression sexuelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et ordonné l'inscription d'un verdict de culpabilité. Elle a conclu que l'intoxication volontaire entraînant un état équivalent ou apparenté à l'aliénation mentale ou à l'automatisme ne pouvait être invoquée comme moyen de défense à l'encontre d'une infraction comme celle d'agression sexuelle.

La Cour suprême, majoritairement, a accueilli l'appel d'Henri Daviault et ordonné la tenue d'un nouveau procès. En effet, la majorité de la Cour a jugé qu'interdire à l'accusé d'invoquer l'ivresse irait à l'encontre des principes de justice fondamentale et de la présomption d'innocence prévus à la Charte canadienne des droits et libertés. Il doit s'agir cependant d'une preuve d'intoxication si extrême qu'elle entraîne une absence de conscience voisine de l'aliénation ou de l'automatisme. La Cour ajoute que la preuve d'un tel état d'intoxication ne peut être faite qu'en de rares occasions.

À la suite de ce jugement, les médias ont rapporté qu'un Albertain avait été acquitté d'une accusation de voies de fait sur sa conjointe parce que le juge avait estimé qu'il était trop ivre pour être tenu responsable de ses actes. La cause serait portée en appel.

Réactions

La possibilité d'invoquer l'état d'ivresse à l'encontre d'une infraction comme l'agression sexuelle a fait couler beaucoup d'encre. Certains ont indiqué que la défense d'ivresse ne pourrait être utilisée que rarement. D'autres, particulièrement des femmes, se sont inquiétées des répercussions de ce jugement et ont fait valoir que la possibilité d'invoquer la défense d'ivresse envoie un message de déresponsabilisation et qu'elle diminue la confiance des femmes dans le système judiciaire en ce qu'elles hésiteront encore plus à porter plainte en cas d'agression sexuelle, surtout lorsque l'agresseur a consommé de l'alcool. Enfin, certaines se sont inquiétées de l'application ultérieure qui sera faite de la règle édictée par la Cour suprême.

BIBLIOGRAPHIE

AGUDELO, S. F. «Violence and Health : Preliminary Elements for Thought and Action», dans *International Journal of Health Services*, vol. 22, n° 2, 1992, p. 365-376.

AMIR, M. *Patterns in Forcible Rape*, Chicago, University of Chicago Press, 1971, 275 p.

ARMSTRONG, P. et H. ARMSTRONG *The Double Ghetto*, dans *Canadian Women and their Segregated Work*, Toronto, McClelland and Stewart, 1981, 199 p.

BACKHOUSE, Constance E. «Nineteenth-Century Canadian Rape Law 1800-92», dans *Essays in the History of Canadian law*, Toronto, University of Toronto Press, Flaherty, David H. (Ed.), 1983, 201 p.

BARIL, M., M. J. BETTEZ et L. VIAU. *Les agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983. Une évaluation des pratiques dans le district de Montréal*, Montréal, Centre international de criminologie comparée et Faculté de Droit, 1989, 421 p.

BARTHES, Roland. *Mythologies*, Paris, Seuil, 1957, 247 p.

BOISVERT, Anne-Marie. *Le droit pénal barème de la condition féminine? Le cas de l'agression sexuelle*, Montréal, Anne-Marie Boisvert, 1991, 42 p.

BRICKMAN, Julie et John BRIÈRE. «Incidence of Rape and Sexual Assault in an Urban Canadian Population», dans *International Journal of Women's Studies*, vol. 7, n° 3, Montréal, London Eden Press, juin 1984, p. 195-206.

BROWNMILLER, S. *Le viol*, Paris, Stock/Opuscul, 1976, 570 p.

CLARK, L. et D. LEWIS. *Viol et pouvoir*, Montréal, Éditions coopératives Albert Saint-Martin, 1983, 210 p. Paru en version originale anglaise en 1977.

CATTON, Katherine. «Evidence Regarding the Prior Sexual History of Alleged Rape Victim - Its Effect on the Perceived Guilt of the Accuses», dans *Faculty of Law Review*, Ottawa, 33 University of Toronto, 165 p.

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. *Statistiques de la criminalité du Canada 1983-1993*, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1993, 147 p.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. *La preuve de la moralité de la victime dans une affaire de viol*, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1973.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. *La preuve : corroboration*, document d'étude préparé par la Section de recherche sur le droit de la preuve, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services du Canada, 1975, 5 p.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. *Rapport sur les infractions sexuelles*, document d'étude numéro 22, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services du Canada, 1978.

CORBEIL, C., A. PÂQUET-DEEHY, C. LAZURE et G. LEGAULT. *L'intervention féministe*, Montréal, Éditions Albert Saint-Martin, 1983, 188 p.

DALY, M. *Beyond God the Father*, Boston, Beacon Press, 1973, 226 p.

DALY, M. *Gyn/Ecology : The Metaethics of Radical Feminism*, Boston, Beacon Press, 1978, 485 p.

DELPHY, C. «The Main Enemy», «A Materialist Feminism is possible» et «For a Materialist Feminism», dans *Close to Home : A Materialist Analysis of Women's Oppression*, Amherst, University of Massachussetts Press, 1984.

EDWARDS, A. «Male Violence in Feminist Theory», dans *Women Violence and Social Control*, J. Hanmer et M. Maynard (Éd.), New Jersey, 1987, p. 13-29.

FIRESTONE, S. *The Dialectic of Sex*, London, Paladin, 1971, 235 p.

FRIEDAN, B. *La femme mystifiée*, Paris, Denoël-Gonthier, 1969, 192 p.

GRIFFIN, S. «Rape : The All-American Crime», *Ramparts*, septembre 1971, p. 26-35.

GRONDIN, R. *Les infractions contre la personne et contre les biens*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1991, 61 p.

GUILLAUMIN, C. «Pratique du pouvoir et idée de nature : l'appropriation des femmes», *Questions féministes*, n° 2, Paris, 1978, p. 55-30.

GUILLAUMIN, C. «Pratique du pouvoir et idée de nature : le discours de la nature», *Questions féministes*, n° 3, Paris, 1978, p. 5-28.

HANMER, J. «Violence and the Social Control of Women», dans *Power and the State*, London, Croom Helm, 1978.

JUTEAU, D. et N. LAURIN. «L'évolution des formes de l'appropriation des femmes : des religieuses aux "mères porteuses"», dans *CRSA/RCSA*, Toronto, mai 1988, p. 194.

KOSS, M. P. *The Rape Victim*, Newbury Park, Sage Publications, 1992 (2e édition), 313 p.
 LAHEY, Kathleen A. «Women and Civil Liberties», *The Sexual Liberals and the Attack on Feminism*, New York, Leidholdt, D. et RAYMOND J. G., 1990, p. 198-207.

Les têtes de pioche. Collection complète, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 1980, 207 p.

MACKINNON, C. «Feminism, Marxism, Method and the State : Toward Feminist Jurisprudence», *Signs*, vol. 8, n° 4, Chicago, University Chicago Press, 1983, p. 635-658.

MATHIEU, N. C. «De la conscience dominée», dans *L'arraisonnement des femmes*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en sciences sociales, Cahiers de l'homme, 1985, p. 182-225.

MILLET, K. *La politique du mâle*, Paris, Stock, 1971, p. 231.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. Section de la recherche. *La Loi sur les agressions sexuelles au Canada, une évaluation : vue d'ensemble*, rapport n° 5, ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1991, 34 p.

QUÉBEC (PROVINCE). MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. Direction générale de la sécurité et de la prévention. *Statistiques 1991 : Violence conjugale*, Québec, 1992, 13 p.

MITCHELL, J. *Woman's Estate*, Harmondsworth, Penguin, 1971, 183 p.

O'LEARY, V. et L. TOUPIN. *Québécoises Deboutte!*, tome 2, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 1982, 374 p.

PIROG-GOOD, M. A., STETS, J. E. (Ed.), *Violence in Dating Relationships*, New York, Praeger, 1990, 329 p.

PLAZA, M. «Nos hommages et leurs intérêts», *Questions Féministes*, n° 3, Paris, 1978, p. 93-103.

REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL. *Base d'unité*, 1991, partie I, p. 1.

ROBERTS, J. V. et M. G. GROSSMAN. *La loi sur les agressions sexuelles au Canada. Une Évaluation. Homicide et agression sexuelle*, rapport n° 7, Ottawa, Justice Canada, Ottawa, 1992, 51 p.

ROBERTS, Julian V. «La loi sur les agressions sexuelles au Canada. Une évaluation», *Analyse des statistiques nationales*, rapport numéro 4, Ottawa, ministère de la Justice, 1991, 83 p.

ROWBOTHAM, S. *Woman's Consciousness, Man's World*, Harmondsworth, Penquin, 1973, 189 p.

RUSSELL, Diana E. H. *Rape in marriage*, New York, First Collier Books Ed., 1983, 412 p.

SMART, C. et B. SMART. *Women, Sexuality and Social Control*, London, Routledge and Kegan Paul, 1978, 260 p.

SOKOLOFF, N. J. *Between Money and Love*, New York, Praeger, 1980, 299 p.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA. *Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain*, numéro 4, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services du Canada, 1985.

STANLEY, Marilyn G. *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : une évaluation : les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127*, rapport n° 1, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1985, 133 p.

STATISTIQUE CANADA. *Adolescents victimes d'un crime avec violence*, vol. 12, n° 6, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services, 1992.

STATISTIQUE CANADA. *L'enquête sur la violence envers les femmes*. Numéro de catalogue : 11-001F, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services du Canada, 1993.

WARSHAW, Robin. «I Never Called it Rape : the MS Report on Recognizing, Fighting and Surviving Date and Acquaintance Rape», dans *MS Magazine*, Sarah Lazin Books (Éd.), 1988, p. 11-34.

YURCHESYN, K., A. KEITH et E. K. RENNER. «Contrasting Perspectives on the Nature of Sexual Provided by Service of Sexuel Assault Victims and by the Law Courts», Dalhousie University, Department of Psychology, dans *Cahier d'information du Centre national des ressources pour les victimes*, Ottawa, Justice Canada, 1990, p. 1-12.